



Ligne directrice LD2

CONTRATS INDIVIDUELS À CAPITAL VARIABLE AFFÉRENTS AUX FONDS DISTINCTS

La présente ligne directrice a été approuvée par le Conseil d'administration de l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes inc. (ACCAP). Il est entendu que les sociétés membres l'adoptent, compte tenu de leur structure d'entreprise, de leurs produits et de leurs processus d'affaires, canaux de distribution compris. Il leur est en outre fortement recommandé de l'incorporer à leur programme de conformité.

OBJET DE LA LIGNE DIRECTRICE	1
AVANT-PROPOS.....	2
Révision de 2009.....	2
Révision de 2014.....	3
PARTIE I – APPLICATION	5
1.1 Généralités	5
1.2 Non-application de la ligne directrice	5
PARTIE II – DÉFINITIONS	6
« ACCAP »	6
« Aperçu du fonds »	6
« Apparenté ».....	6
« Assureur ».....	6
« Bon de souscription »	6
« Changement important ».....	6
« Changement sans incidence »	6
« Conseiller en placement »	6
« Contrat à terme négocié de gré à gré »	7
« Contrat à terme normalisé ».....	7
« Contrat d'option »	7
« Contrat individuel à capital variable »	7
« Contrepartie »	7
« Données sur le rendement ».....	7
« Évaluateur qualifié »	7
« Évaluateur qualifié indépendant »	8
« Examineur »	8
« Exposition au risque de crédit maximum »	8
« Exposition éventuelle »	8
« Faits saillants »	8

« Faits saillants de nature financière »	8
« Fonds distinct »	9
« Fonds indiciel »	9
« Fonds du marché monétaire »	9
« Fonds secondaire »	9
« Frais et dépenses »	9
« Frais au choix »	10
« Garantie de taux plafond »	10
« Gestionnaire »	10
« Indice permis »	10
« Instrument dérivé »	10
« Ligne directrice »	10
« Liquidités »	10
« Montant du risque de contrepartie »	11
« Notation » ou « classement »	11
« Notice explicative »	11
« Objectifs de placement fondamentaux »	12
« Opération de couverture »	12
« Opération sans lien de dépendance »	12
« Option couverte »	12
« Placement illiquide »	12
« Politique de placement »	12
« Position acheteur »	12
« Position vendeur »	13
« Publicité »	13
« Rendement courant »	13
« Responsable de la réglementation d'assurance »	14
« Risques principaux »	14

« Swap »	14
« Titre canadien ».....	14
« Titre coté en bourse ».....	14
« Titre étranger »	14
« Titre gouvernemental »	14
« Unité ».....	14
« Unité indicielle ».....	14
« Valeur de marché »	15
« Vérificateur ».....	15
« Vérification »	15
PARTIE III – DÉPÔT DE DOCUMENTS AUPRÈS DE L'EXAMINATEUR ET DES RESPONSABLES DE LA RÉGLEMENTATION D'ASSURANCE	16
3.1 Dépôt initial auprès de l'examineur	16
3.2 Soumission de changements importants à l'examineur	16
3.3 Détermination de la conformité des documents à la présente ligne directrice	16
3.4 Modification et nouvelle soumission des documents.....	16
3.5 Exemplaires à soumettre aux responsables de la réglementation d'assurance	16
3.6 Lettre d'accord présumé de l'examineur.....	17
3.7 Dépôt des documents provisoires auprès des responsables de la réglementation d'assurance	17
3.8 Réponse des responsables de la réglementation d'assurance	17
3.9 Dépôt des documents définitifs accompagnés d'une lettre de l'examineur.....	17
3.10 Nouveau dépôt de la notice explicative auprès des responsables de la réglementation d'assurance	18
3.11 Changements sans incidence apportés aux documents	18
3.12 Modification de la notice explicative sous forme d'addenda.....	19
3.13 Dépôt annuel de la Formule 2 – Rapport de conformité.....	19

PARTIE IV – OBLIGATIONS GÉNÉRALES D'INFORMATION	20
4.1 Information à dispenser dans le contrat	20
4.2 Information à dispenser dans la notice explicative.....	21
4.3 Compte rendu annuel à remettre au souscripteur.....	21
PARTIE V – REMISE DE DOCUMENTS	23
5.1 Remise de la notice explicative.....	23
5.2 Accusé de réception de la notice explicative	23
5.3 Consultation en tout temps de l'Aperçu du fonds.....	23
PARTIE VI – ADMINISTRATION DES FONDS DISTINCTS	24
6.1 Administration des fonds distincts.....	24
PARTIE VII – PUBLICITÉ	25
7.1 Pratiques malhonnêtes ou mensongères	25
7.2 Une publicité mentionnant les avantages d'un contrat individuel à capital variable doit aussi en mentionner les limitations	25
7.3 Publicité trompeuse.....	25
7.4 Source des statistiques.....	25
7.5 Témoignages	25
7.6 Raison sociale de l'assureur	25
7.7 Exigences relatives au texte et mises en garde	25
7.8 Information sur le rendement et publicité	26
7.9 Comparaison de rendements de fonds distincts.....	28
7.10 Présentation des données standard sur le rendement	28
PARTIE VIII – RATIO DES FRAIS DE GESTION	29
8.1 Calcul du ratio des frais de gestion	29
8.2 Modification du mode de calcul des frais et autres dépenses....	30
8.3 États financiers audités	30
PARTIE IX – PLACEMENTS	31
9.1 Renseignements sur les placements.....	31
9.2 Instruments dérivés	33

9.3	Placements dans un autre fonds.....	34
9.4	Placements illiquides	35
9.5	Immeubles	35
9.6	Créances hypothécaires.....	38
9.7	Emprunts.....	40
9.8	Opérations avec apparentés	41
PARTIE X – PARTITION DES ÉLÉMENTS D'ACTIF DÉTENUS DANS LES FONDS DISTINCTS.....		
		42
10.1	Généralités	42
10.2	Répartition équitable	42
10.3	Avis aux souscripteurs.....	42
10.4	Modalités des contrats.....	42
PARTIE XI – FUSION DE FONDS DISTINCTS ET CHANGEMENTS FONDAMENTAUX.....		
		43
11.1	Fusion de fonds distincts détenus par un même assureur	43
11.2	Fusion de fonds distincts détenus par différents assureurs	44
11.3	Liquidation d'un fonds distinct par un assureur	45
11.4	Changements fondamentaux	45
PARTIE XII – OBLIGATIONS DE COMPTABILITÉ ET DE VÉRIFICATION		
		47
12.1	Généralités	47
12.2	Exigences relatives aux états financiers	48
12.3	Information financière non audité	54
FORMULE 1 – RENSEIGNEMENTS DEVANT ÊTRE FOURNIS PAR L'ASSUREUR DANS LA NOTICE EXPLICATIVE RELATIVE À UN CONTRAT INDIVIDUEL À CAPITAL VARIABLE.....		
		58
INSTRUCTIONS GÉNÉRALES :		
		58
PARTIE A LA PAGE COUVERTURE DE LA NOTICE EXPLICATIVE DOIT :.....		
		58
PARTIE B FAITS SAILLANTS		
		58
Article 1	Identification du contrat et introduction	59
Article 2	Description du produit	59

Article 3	Quelles garanties sont offertes?	60
Article 4	Quelles sont les options de placement disponibles?	60
Article 5	Combien cela coûtera-t-il?	61
Article 6	Quelles opérations pourrai-je effectuer une fois le contrat souscrit?	61
Article 7	Quels renseignements recevrai-je au sujet de mon contrat?	61
Article 8	Et si je change d'idée?	61
Article 9	Où dois-je m'adresser pour obtenir d'autres renseignements ou de l'aide?	62
Article 10	Autres caractéristiques clés du produit	62
PARTIE C	CARACTÉRISTIQUES DES CONTRATS ET DES UNITÉS	62
Article 1	Description du contrat individuel à capital variable	62
Article 2	Valeur des unités	64
PARTIE D	RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA GESTION DU FONDS DISTINCT	65
Article 1	Renseignements sur l'assureur établissant des contrats individuels à capital variable	65
Article 2	Politique de placement du fonds distinct	65
Article 3	Fiscalité du fonds distinct	66
Article 4	Fiscalité des souscripteurs	66
Article 5	Gestionnaire du fonds distinct et conseiller en placement	66
Article 6	Intérêt de la direction et d'autres intervenants dans les transactions importantes	66
Article 7	Vérificateur	67
PARTIE E	FRAIS ET DÉPENSES RELATIVES À L'INCITATION À LA VENTE	67
Article 1	Frais de gestion et autres dépenses	67
Article 2	Autres frais et commission de suivi	67
PARTIE F	RESTRICTIONS, FACTEURS DE RISQUE ET PLACEMENTS IMPORTANTS DANS D'AUTRES SOCIÉTÉS	67
Article 1	Placements dans des créances hypothécaires, des immeubles et des instruments dérivés	67
Article 2	Contrats importants	69
Article 3	Autres faits importants	69

OBJET DE LA LIGNE DIRECTRICE

La Ligne directrice sur les contrats individuels à capital variable afférents aux fonds distincts a été approuvée par le Conseil d'administration de l'ACCAP. Les sociétés membres sont priées de la porter à l'attention de leur conseil d'administration ou du comité du conseil d'administration responsable du programme de conformité de la société, en vue de l'incorporer à ce programme.

La Ligne directrice LD2 sur les contrats individuels à capital variable afférents aux fonds distincts énonce des normes devant être suivies dans l'industrie, notamment sur les aspects suivants :

- renseignements à fournir dans la publicité;
- renseignements à fournir avant la souscription;
- information à dispenser dans le contrat, et notamment des dispositions contractuelles minimales;
- droits du souscripteur;
- obligations de vérification et de comptabilité;
- renseignements sur les placements;
- normes minimales relatives aux placements;
- administration des fonds distincts;
- partition des éléments d'actif détenus dans les fonds distincts;
- liquidation des fonds distincts;
- changements fondamentaux apportés aux fonds distincts et fusion de ces derniers.

AVANT-PROPOS

Les directives du Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance et de l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes inc. (ACCAP) sur la divulgation de renseignements relatifs aux contrats individuels à capital variable énoncées dans les anciennes lignes directrices 23, 24, 86, 87 et 88 de l'ACCAP, de même que dans le Code canadien des normes de la publicité (ces documents sont désignés ici sous le nom d'« anciennes lignes directrices »), ont été révisées et regroupées, avec les dispositions législatives pertinentes, pour produire la présente Ligne directrice de l'ACCAP applicable aux contrats individuels à capital variable afférents aux fonds distincts.

L'ACCAP tient à signaler que les Parties X – Partition des éléments d'actif détenus dans les fonds distincts – et XI – Fusion de fonds distincts – ne bénéficient pas encore des modifications proposées à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, lesquelles éviteraient aux souscripteurs de subir les effets de dispositions non souhaitées.

Révision de 2009

Les modifications apportées à la ligne directrice touchent les aspects suivants :

Partie II – Définitions : Les définitions suivantes ont été ajoutées au point 2.1 : « Aperçu du fonds »; « Faits saillants ».

Partie IV – Obligations générales d'information

Le nouveau point 4.1g) (sous « Information à dispenser dans le contrat ») stipule que le contrat doit préciser que certains éléments de l'information fournie dans l'Aperçu du fonds visé par la Partie H de la Formule 1 font partie du contrat individuel à capital variable.

Le nouveau point 4.1h) (sous « Information à dispenser dans le contrat ») énonce qu'un client a le droit d'annuler le contrat ou toute autre prime affectée aux termes de ce dernier dans les deux jours ouvrables suivant la réception par le souscripteur de l'avis d'exécution de la transaction.

Le nouveau point 4.3f) stipule que le compte rendu annuel remis aux souscripteurs doit préciser qu'une version à jour de l'information fournie dans l'Aperçu du fonds est disponible sur demande.

Partie V – Remise de documents

Le point 5.1 a été modifié de manière à faire ressortir que la remise de la notice explicative couvre celle de l'Aperçu du fonds.

Le nouveau point 5.3 précise que les assureurs doivent faire en sorte que les souscripteurs puissent en tout temps consulter l'Aperçu du fonds en ligne.

Partie VII – Publicité

Cette partie a été modifiée en vue de sa rationalisation et légèrement actualisée de manière à refléter les pratiques actuelles dans l'industrie.

Partie XI – Fusion de fonds distincts et changements fondamentaux

Le point 11.3, traitant de la liquidation d'un fonds distinct, a été ajouté.

Partie XII – Obligations de comptabilité et de vérification

Les exigences touchant les faits saillants de nature financière, qui figuraient auparavant à l'article 21 de la Formule 1, font maintenant partie des renseignements devant être fournis dans les états financiers annuels vérifiés.

Formule 1 – Renseignements devant être fournis par l'assureur dans la notice explicative relative à un contrat individuel à capital variable

La Formule 1 a été réorganisée de sorte à inclure dans la notice explicative la nouvelle partie Faits saillants ainsi que le nouvel Aperçu du fonds pour chacun des fonds. Les faits saillants de nature financière font maintenant partie des renseignements devant être fournis dans les états financiers annuels vérifiés. Les parties de la Formule 1 intitulées « Caractéristiques des contrats et des unités », « Renseignements relatifs à la gestion du fonds distinct », « Frais et dépenses relatives à l'incitation à la vente », « Restrictions, facteurs de risque et placements importants dans d'autres sociétés » et « Placements dans un autre fonds » n'ont subi aucune modification.

Les modifications susmentionnées ont été approuvées par le Conseil d'administration de l'ACCAP le 25 novembre 2009 et ont pris effet le 1^{er} janvier 2011.

Révision de 2014

Ces modifications ont été approuvées par le Conseil d'administration de l'ACCAP le 4 mars 2014, pour que la ligne directrice soit en conformité avec les nouvelles Normes internationales d'information financière (IFRS). Elles s'appliquent aux exercices financiers commençant le 1^{er} janvier 2014 ou après.

Description des modifications

Partie XII – Obligations de comptabilité et d'audit

12.1 Généralités

Principes comptables

Cette disposition a été revue de sorte à renvoyer aux normes comptables à suivre pour les exercices financiers commençant avant le 1^{er} janvier 2014 (*les PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes*) et aux nouvelles IFRS applicables aux exercices financiers commençant le 1^{er} janvier 2014 ou après (*les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public*).

Normes d'audit

Cette disposition a été revue de sorte à renvoyer aux normes d'audit applicables aux exercices financiers commençant avant le 1^{er} janvier 2014 (*normes d'audit généralement reconnues*, dans le Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés) et aux

nouvelles IFRS applicables aux exercices financiers commençant le 1^{er} janvier 2014 ou après (*Normes d'audit généralement reconnues [NAGR] du Canada*).

12.2 Exigences relatives aux états financiers

Nouvelle introduction énonçant les divers états financiers devant être déposés. Les IFRS exigent que soit déposé un état des flux de trésorerie; cette exigence est nouvelle.

Les états ont été renommés comme suit :

- État de la situation financière (anciennement : état de l'actif net)
- État du résultat global (anciennement : état des résultats)
- État de l'évolution de l'actif net détenu pour le compte des souscripteurs (anciennement : état de l'évolution de l'actif net)
- Tableau des titres en portefeuille (anciennement : état des titres en portefeuille)

L'ordre dans lequel figurent les états dans la Ligne directrice a été aligné sur celui de leur présentation dans les états financiers.

Notes afférentes aux états financiers audités

La déclaration du ratio des frais de gestion a été supprimée des notes étant donné que celui-ci n'est pas visé par les IFRS. La déclaration du ratio des frais de gestion sera visée par les exigences applicables à l'information financière non auditée.

12.3 Information financière non auditée

Une partie distincte a été créée pour l'information financière non auditée afin de rendre la Ligne directrice plus claire.

Faits saillants de nature financière

Selon les IFRS, les Faits saillants de nature financière constituent de l'information financière non auditée. Le même type de Faits saillants de nature financière que ceux produits actuellement continueront de faire partie de l'information financière non auditée.

Rapport financier intermédiaire non audité

À l'heure actuelle, les fonds distincts doivent déposer un rapport financier intermédiaire non audité. Le point 4.3c) de la LD2, Compte rendu annuel à remettre au souscripteur, exige de faire savoir que cette information est disponible.

Le présent point a été ajouté pour clarifier les exigences des IFRS applicables aux rapports financiers intermédiaires non audités. Ces exigences sont semblables à celles applicables aux états financiers audités.

Partie VIII – Ratio des frais de gestion

Cette partie a été révisée pour que le mode de calcul du RFG, en gros inchangé, reflète maintenant la terminologie propre aux IFRS. On y trouve notamment une définition de « valeur liquidative » incluant la notion de « juste valeur » des éléments d'actif et de passif.

PARTIE I – APPLICATION

1.1 Généralités

La présente ligne directrice s'applique aux contrats individuels à capital variable visés par la définition qu'en renferme le point 2.1.

1.2 Non-application de la ligne directrice

Les contrats collectifs afférents aux fonds distincts ne sont pas assujettis à la présente ligne directrice.

Sont également exemptés les contrats individuels à capital variable visés par la définition qu'en renferme le point 2.1 mais qui, depuis le 1^{er} juillet 1997 inclusivement, ne sont plus offerts au public, à condition que l'assureur ait cessé de faire souscrire tout contrat de ce genre. Dans ce cas, l'assureur doit au moins se conformer aux exigences que renfermaient les anciennes directives du Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance et de l'ACCAP, énoncées dans les anciennes lignes directrices 23 et 24 de l'ACCAP, et ce, pour tous les contrats en vigueur. L'assureur qui continue de commercialiser des contrats individuels à capital variable mais qui a cessé d'en faire souscrire un type en particulier doit se conformer aux obligations énoncées dans la présente ligne directrice en ce qui a trait aux droits et aux obligations des titulaires, ceci pour tous ses contrats individuels à capital variable en vigueur.

Lorsqu'un fonds n'accepte plus de nouvelles primes mais qu'il est toujours disponible pour les titulaires, des documents Aperçu du fonds doivent continuer d'être préparés.

PARTIE II – DÉFINITIONS

2.1 Dans la présente ligne directrice :

« ACCAP »

s'entend de l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes inc.

« Aperçu du fonds »

s'entend d'un document d'information concernant un contrat individuel à capital variable faisant partie de la notice explicative et dont les caractéristiques sont décrites à la Partie H de la Formule 1 de la présente ligne directrice.

« Apparenté »

s'entend d'une personne telle que définie dans les dispositions sur les opérations avec apparentés de la *Loi sur les sociétés d'assurances* du Canada.

« Assureur »

s'entend d'une société d'assurance vie autorisée à faire souscrire de l'assurance vie en vertu des lois de la province ou du territoire à l'égard duquel s'applique la présente ligne directrice.

« Bon de souscription »

s'entend d'un contrat d'option conférant le droit d'acheter des titres (de l'actif sous-jacent) dans un délai et à un prix déterminés. Les bons de souscription sont émis seuls ou en conjonction avec la vente d'autres titres, dans le cadre d'une fusion ou d'une restructuration du capital et, parfois, pour faciliter un dessaisissement des titres d'une autre société.

« Changement important »

s'entend d'un changement touchant un fait devant figurer dans la notice explicative, autre qu'un changement relatif aux placements détenus par le fonds distinct, et qui pourrait vraisemblablement influencer sur la décision d'un souscripteur éventuel.

« Changement sans incidence »

s'entend d'un changement touchant un fait devant figurer dans la notice explicative, et qui n'est pas un changement important, notamment un changement relatif à l'information financière non statique telle que les faits saillants de nature financière et les données sur le rendement, un changement relatif aux renseignements sur les dix principaux titres en portefeuille d'un fonds, ou un changement qui ne modifie pas le fonds de l'information présentée, ou encore une correction typographique.

« Conseiller en placement »

s'entend d'une personne ou d'une société offrant, ou étant présumée offrir, des conseils à l'égard d'un fonds de placement, en matière d'investissement dans des titres ou d'achat et de vente de titres.

« Contrat à terme négocié de gré à gré »

s'entend d'un contrat utilisé à des fins de spéculation, de couverture ou d'arbitrage, et consistant à acheter ou à vendre un montant donné ou une quantité déterminée de l'actif sous-jacent.

« Contrat à terme normalisé »

s'entend d'un contrat utilisé à des fins de spéculation, de couverture ou d'arbitrage traité sur un marché organisé, et consistant à acheter ou à vendre un montant donné ou une quantité déterminée de l'actif sous-jacent.

« Contrat d'option »

s'entend d'un contrat conférant le droit d'acheter ou de vendre une marchandise ou un actif financier à un prix d'exercice stipulé d'avance et soit à une date déterminée, soit à n'importe quel moment avant une échéance préétablie.

« Contrat individuel à capital variable »

s'entend d'un contrat individuel d'assurance vie, y compris une rente ou l'engagement de verser une rente, tel que défini par les lois provinciales et territoriales sur les assurances et par le Code civil du Québec, dont les provisions varient en fonction de la valeur de marché des éléments d'actif détenus dans un fonds distinct, et s'entend aussi d'une disposition d'un contrat individuel d'assurance vie stipulant que les participations sont déposées dans un fonds distinct.

« Contrepartie »

s'entend d'une partie à une opération à terme, autre que l'assureur, qui agit pour le compte d'un fonds distinct.

« Données sur le rendement »

s'entend de toute notation, cotation, analyse, ou de tout classement ou exposé concernant le taux de rendement, le rendement, la volatilité ou toute autre mesure ou description du rendement des placements d'un fonds distinct.

« Évaluateur qualifié »

s'entend d'un évaluateur qui possède les connaissances, les compétences, l'expérience et l'intégrité requises pour s'acquitter de ses fonctions. Bien que les assureurs ne soient pas tenus de choisir un évaluateur détenant un titre professionnel reconnu, ils doivent traiter avec des personnes répondant aux exigences susmentionnées.

Les critères de sélection appliqués par l'assureur doivent permettre de faire en sorte que les personnes chargées de l'évaluation du fonds distinct soient, à tout le moins :

- i) expérimentées et qualifiées, et qu'elles possèdent les connaissances voulues à l'égard du marché de l'immobilier – plus précisément dans la région où l'évaluation est faite – et du genre d'immeubles en cause;
- ii) sans lien avec l'immeuble évalué ni avec les personnes avec lesquelles traite l'assureur pour ce qui est des opérations sur cet immeuble.

« Évaluateur qualifié indépendant »

s'entend d'un évaluateur qualifié qui

- i) n'a pas d'intérêt direct ou indirect, financier ou autre, à l'égard de l'immeuble faisant l'objet de l'évaluation ou à l'égard de la partie à l'opération sur cet immeuble avec laquelle traite l'assureur;
- ii) n'est pas un employé à plein temps de l'assureur dont le fonds distinct fait l'objet de l'évaluation, ni d'une société apparentée ou associée de l'assureur.

« Examineur »

s'entend de la personne chargée par l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes d'examiner les ébauches de contrats individuels à capital variable et de documents y afférents soumises par un assureur, dans le but de déterminer si elles sont conformes à la présente ligne directrice, ou encore un avocat exerçant en pratique privée au Canada.

« Exposition au risque de crédit maximum »

s'entend de l'exposition actuelle ayant une valeur positive (résultant d'une évaluation au prix du marché).

« Exposition éventuelle »

s'entend

- i) dans le cas de contrats à terme normalisés ou de tous autres instruments échangés dans une bourse reconnue, du dépôt de garantie initial exigé pour effectuer l'opération;
- ii) dans le cas de swaps, de tunnels et de contrats à terme négociés de gré à gré, du montant nominal multiplié par la racine carrée du nombre d'années jusqu'à l'échéance (échéance résiduelle) multiplié par un écart de 0,5 % pour les contrats de taux d'intérêt et de 3 % pour les contrats de change et les contrats d'actions;
- iii) dans le cas de swaps, de tunnels et de contrats à terme négociés de gré à gré qui sont structurés pour couvrir les risques à des dates de paiement précisées et lorsque les taux ont été redéterminés de façon à ce que la valeur de marché du contrat soit nulle à ces dates, l'échéance résiduelle est réputée être la prochaine date à laquelle ont été redéterminés ces taux.

« Faits saillants »

s'entend d'un document d'information concernant un contrat individuel à capital variable faisant partie de la notice explicative et dont les caractéristiques sont décrites à la Partie B de la Formule 1 de la présente ligne directrice.

« Faits saillants de nature financière »

s'entend des renseignements suivants à la fin de l'exercice financier du fonds : attributions ou distributions, actif net du fonds, valeur liquidative par unité, nombre d'unités en circulation, ratio des frais de gestion et taux de rotation des titres en portefeuille, comme le décrit en détail le point 12.2f).

« Fonds distinct »

s'entend d'un fonds maintenu séparément par un assureur et à partir duquel sont versées des prestations non garanties au titre d'un contrat à capital variable.

« Fonds indiciel »

s'entend d'un fonds distinct qui a adopté des objectifs de placement fondamentaux qui l'obligent à :

- i) soit détenir les titres qui sont compris dans un ou des indices permis, dans une proportion qui reflète, pour l'essentiel, leur poids dans cet ou ces indices,
- ii) soit effectuer des placements qui permettent que le rendement du fonds distinct imite, pour l'essentiel, le rendement de cet ou ces indices.

« Fonds du marché monétaire »

s'entend d'un fonds distinct faisant l'objet d'une option de placement prévue par un contrat individuel à capital variable et qui répond et prévoit continuer de répondre aux conditions ci-après :

- i) tout son actif est constitué de liquidités ou de titres de créances à échéance de 13 mois (25 mois pour les titres gouvernementaux) ou moins, ou de titres de créances à taux flottant dont le cours est proche du pair au moment de chaque modification du taux des intérêts à verser aux porteurs de ces titres;
- ii) la durée moyenne pondérée à courir jusqu'à l'échéance du portefeuille est au maximum de 180 jours;
- iii) l'actif est constitué au moins à 95 p. 100 de liquidités ou de titres libellés dans la même monnaie que les unités du fonds distinct;
- iv) l'actif est constitué au moins à 95 p. 100 de liquidités ou de titres de créances dont les émetteurs bénéficient d'une notation approuvée du papier commercial (Annexe I de la présente ligne directrice).

Pour le calcul de la durée moyenne pondérée à courir jusqu'à l'échéance du portefeuille du fonds du marché monétaire, la durée d'une obligation à taux flottant est celle de la période à courir jusqu'à la prochaine date de fixation du taux d'intérêt.

« Fonds secondaire »

s'entend d'un fonds distinct, d'un organisme de placement collectif ou de tout autre fonds de placement, société en commandite ou fiducie de revenu, y compris un fonds composé d'unités indicielles, dans lequel un fonds distinct peut investir, conformément au point 9.3 de la présente ligne directrice.

« Frais et dépenses »

s'entend des frais d'acquisition, de placement, de gestion, d'administration, d'ouverture ou de fermeture de compte, de rachat ou de transfert, ainsi que de tous les autres frais et dépenses, qu'ils soient ou non éventuels ou différés, qui sont ou peuvent être payables en rapport avec l'acquisition, la détention, le transfert ou le rachat d'unités d'un fonds distinct portées au crédit du contrat.

« Frais au choix »

s'entend de toutes les modalités offertes au souscripteur d'un contrat individuel à capital variable et dont il résulte que plus d'une grille de frais s'applique à un fonds distinct.

« Garantie de taux plafond »

s'entend d'un contrat d'option sur différence de taux d'intérêt, conclu de gré à gré, par lequel est fixée à l'avance une limite supérieure au taux d'intérêt et qui, moyennant le versement d'une prime au vendeur, confère à l'acheteur le droit d'encaisser, et impose au vendeur l'obligation de verser, à chaque période de référence, la différence d'intérêt entre un taux variable de référence et le taux plafond fixé par le contrat, si ce dernier taux est inférieur.

« Gestionnaire »

s'entend d'une personne ou d'une société qui a le pouvoir ou la responsabilité de diriger les affaires du fonds distinct et dont les fonctions consistent notamment à gérer le portefeuille de ce fonds et à fournir des conseils y afférents.

« Indice permis »

s'entend, en ce qui a trait à un fonds distinct, d'un indice coté sur de nombreuses bourses et qui est

- i) soit administré par un organisme non apparenté à l'assureur, au gestionnaire ou au conseiller en placement,
- ii) soit largement accepté et utilisé.

« Instrument dérivé »

s'entend d'un instrument financier dont la valeur est fonction de celle d'une marchandise ou d'un actif financier qui lui est sous-jacent, par exemple un contrat à terme ou un contrat d'option.

Les instruments dérivés comprennent notamment les contrats d'option (dont les garanties de taux plafond, les garanties de taux plancher et les tunnels), les swaps, les contrats à terme, normalisés ou négociés de gré à gré, et toute combinaison des instruments susmentionnés.

« Ligne directrice »

s'entend de la Ligne directrice LD2 de l'ACCAP sur les contrats individuels à capital variable afférents aux fonds distincts, telle qu'elle est modifiée de temps à autre.

« Liquidités »

s'entend des :

- i) sommes laissées en dépôt auprès du dépositaire des titres du fonds distinct;
- ii) bons du Trésor ou autres titres d'emprunt émis ou intégralement garantis quant au capital et aux intérêts par :
 - a) le gouvernement du Canada, d'une province ou d'un territoire du Canada,

ou

- b) le gouvernement des États-Unis, de toute subdivision politique des États-Unis ou de tout État souverain, ou encore par tout organisme supranational, à condition que les titres bénéficient d'une notation approuvée,

comportant une échéance de moins d'un an;

- iii) pièces constatant des dépôts comportant une échéance de moins d'un an émises ou intégralement garanties quant au capital et aux intérêts par :

- a) une banque assujettie à la *Loi sur les banques* du Canada;
- b) une société de prêt ou de fiducie titulaire d'un permis en vertu des lois fédérales ou provinciales;
- c) une institution financière étrangère,

à condition que les titres d'emprunt à court terme en cause bénéficient d'une notation approuvée.

« Montant du risque de contrepartie »

s'entend du montant net du risque de crédit attribuable à un instrument dérivé négocié avec une entreprise ailleurs que sur un marché organisé, ou non compensé par une chambre de compensation (« instrument dérivé négocié de gré à gré »). Le montant du risque de crédit est égal à l'exposition éventuelle de l'instrument dérivé, plus :

- i) la valeur de marché de l'instrument dérivé, si son règlement se soldait par un versement final en espèces à l'assureur, ou
- ii) zéro, si le règlement de l'instrument dérivé ne se soldait pas par un versement final en espèces à l'assureur.

« Notation » ou « classement »

s'entend de la notation ou du classement d'un fonds distinct, accordés par un organisme indépendant en fonction des données standard sur le rendement qui doivent être fournies à l'égard de tout fonds distinct dont l'évaluation ou le classement est mentionné dans la publicité.

« Notice explicative »

s'entend d'un document renfermant des renseignements relatifs à un contrat individuel à capital variable, tel que décrit à la Partie IV et dans la Formule 1 de la présente ligne directrice, et comprenant les Faits saillants et l'Aperçu du fonds. Toute notice déposée auprès des responsables de la réglementation concernés doit d'abord avoir reçu l'approbation écrite de l'examineur et satisfait aux exigences de la présente ligne directrice.

« Objectifs de placement fondamentaux »

s'entend des caractéristiques qui distinguent un fonds distinct d'un autre en fonction de paramètres tels que :

- i) la catégorie à laquelle appartient le fonds (fonds de croissance, fonds à revenu fixe, p. ex.);
- ii) le pays ou la région où le fonds investit principalement;
- iii) dans le cas de placements dans des actions ordinaires, le type de capitalisation (actions de sociétés à forte ou à faible capitalisation, p. ex.);
- iv) dans le cas de placements à revenu fixe, s'ils concernent des titres de gouvernements, des titres de sociétés de premier ordre ou des titres « de pacotille ».

« Opération de couverture »

s'entend d'une opération ou d'une série d'opérations effectuées en vue de compenser ou de réduire le risque lié à un ou plusieurs placements, ou d'une position résultant d'une telle opération ou série d'opérations. Pour qu'une opération compense ou réduise le risque lié à un ou plusieurs placements, il faut qu'il existe un degré élevé de corrélation entre la valeur de marché du ou des placements couverts et les instruments employés pour couvrir la position. Le terme s'applique aussi à la couverture de tout ou partie du risque de change d'un ou de plusieurs placements, soit directement, soit par une couverture croisée de devises.

« Opération sans lien de dépendance »

s'entend d'une opération entre parties non apparentées.

« Option couverte »

s'entend d'une option d'achat dont le vendeur détient l'actif sous-jacent.

« Placement illiquide »

s'entend d'un placement, ailleurs que dans un fonds commun de placement ou un fonds distinct, dans des valeurs dont on ne peut disposer aisément sur un marché où de telles valeurs sont normalement achetées et vendues et où les cours sont établis par cotation.

« Politique de placement »

s'entend d'une politique écrite de l'assureur concernant un fonds distinct à l'égard duquel est offert au Canada un contrat individuel à capital variable.

« Position acheteur »

s'entend

- i) par rapport aux contrats d'option négociables, aux contrats d'option hors bourse et aux bons inscrits à la cote d'une bourse, d'une position qui permet au fonds distinct d'acheter, de vendre, de recevoir ou de livrer l'élément sous-jacent (ou encore de régler la différence en espèces);
- ii) par rapport aux contrats à terme normalisés ou négociés de gré à gré, d'une position qui oblige le fonds distinct à prendre livraison de l'élément sous-jacent (ou encore à régler la différence en espèces);

- iii) par rapport aux options d'achat sur contrats à terme, d'une position qui permet au fonds distinct d'adopter une position acheteur à l'égard des contrats à terme normalisés;
- iv) par rapport aux options de vente sur contrats à terme, d'une position qui permet au fonds distinct d'adopter une position vendeur sur les contrats à terme normalisés.

« Position vendeur »

s'entend

- i) par rapport aux contrats d'option négociables, aux contrats d'option hors bourse et aux bons inscrits à la cote d'une bourse, d'une position qui oblige le fonds distinct, en fonction du choix fait par une autre personne, à acheter, vendre, recevoir ou livrer l'élément sous-jacent (ou encore à régler la différence en espèces);
- ii) par rapport aux contrats à terme normalisés ou négociés de gré à gré, d'une position qui oblige le fonds distinct à livrer l'élément sous-jacent (ou encore à régler la différence en espèces);
- iii) par rapport aux options d'achat sur contrats à terme, d'une position qui oblige le fonds distinct, en fonction du choix fait par une autre personne, à prendre une position vendeur sur les contrats à terme normalisés;
- iv) par rapport aux options de vente sur contrats à terme, d'une position qui oblige le fonds distinct, en fonction du choix fait par une autre personne, à prendre une position acheteur sur les contrats à terme normalisés.

« Publicité »

s'entend de toute communication, y compris sous forme imprimée et sur support électronique, utilisée par un assureur ou en son nom en vue de faire souscrire un contrat individuel à capital variable :

- i) texte descriptif apparaissant dans des journaux et revues et sur des tableaux d'affichage, et message radiophonique, télévisé ou sur support électronique;
- ii) illustration, circulaire, note, brochure ou lettre type de quelque nature que ce soit, y compris les enveloppes et cartes d'expédition ou de réponse qu'un assureur envoie par la poste à titre de publicité de masse destinée au public, sans qu'il y ait eu sollicitation;
- iii) brochure, notice explicative, Aperçu du fonds ou autre forme de documentation publicitaire qu'un assureur met à la disposition du public.

« Rendement courant »

s'entend du rendement courant d'un fonds du marché monétaire, exprimé en pourcentage et calculé selon la formule suivante :

rendement courant = [rendement sur sept jours X 365/7] X 100.

« Responsable de la réglementation d'assurance »

s'entend d'une autorité provinciale ou territoriale chargée de la réglementation de l'assurance dans le territoire de compétence en cause;

« Risques principaux »

s'entend des risques auxquels est exposé le fonds distinct, tels le risque de taux d'intérêt, le risque de change, le risque de crédit, le risque souverain, le risque de marché, le risque lié à la concentration sectorielle des actions, le risque lié à l'immobilier, le risque lié aux instruments dérivés, et tout autre risque découlant du recours au levier financier.

« Swap »

s'entend d'un ensemble de contrats à terme obligeant les deux parties en cause à échanger des flux financiers selon un échéancier prédéterminé. Le montant de ces flux peut être fixé en fonction de taux ou de prix de référence précis. Les paiements provisoires font l'objet d'une compensation, la différence étant versée par l'une des parties à l'autre.

« Titre canadien »

s'entend d'un titre qui n'est pas un titre étranger.

« Titre coté en bourse »

s'entend d'un titre inscrit à une bourse reconnue.

« Titre étranger »

s'entend d'un titre dont l'émetteur n'est pas constitué en vertu des lois du Canada, d'une province ou d'un territoire du Canada et exerce une partie importante de ses activités à l'extérieur du Canada.

« Titre gouvernemental »

s'entend d'une obligation ou d'un autre titre d'emprunt (à l'exclusion des titres quasi d'emprunt) à échéance d'un an ou plus, émis ou intégralement garanti quant au capital et aux intérêts par le gouvernement du Canada, d'une province ou d'un territoire du Canada, ou par le gouvernement des États-Unis ou l'une de ses subdivisions politiques, ou encore d'une obligation ou d'un autre titre d'emprunt (à l'exclusion des titres quasi d'emprunt) à échéance d'un an ou plus émis ou garanti par le gouvernement d'un État souverain ou par un organisme supranational et bénéficiant d'une notation approuvée.

« Unité »

s'entend d'une unité d'un fonds distinct attribuée à un contrat individuel à capital variable pour mesurer la participation et les prestations y correspondant en vertu dudit contrat.

« Unité indicielle »

s'entend d'un titre négocié sur une bourse au Canada ou aux États-Unis, émis par un émetteur dont la seule fonction consiste à :

- i) soit détenir les titres qui sont compris dans un indice donné, coté sur de nombreuses bourses, dans une proportion qui reflète, pour l'essentiel, leur poids dans cet indice,

- ii) soit effectuer des placements qui permettent que le rendement du fonds distinct imite le rendement de cet indice.

« Valeur de marché »

à la Partie IX, qui porte sur les placements, s'entend

- i) lorsqu'il est question d'espèces : de leur montant;
- ii) lorsqu'il est question de titres détenus par un fonds distinct : de leur prix courant, obtenu d'une source généralement reconnue, de leur plus récent cours acheteur, obtenu d'une source généralement reconnue ou, en l'absence d'une telle source, de leur prix tel qu'il est établi compte tenu des données et des hypothèses utilisées par les parties en cause, ainsi que du revenu comptabilisé mais non versé sur lesdits titres.

« Vérificateur »

s'entend d'un comptable membre en bonne et due forme d'une association ou d'un institut de comptables constitué en personne morale en vertu d'une loi provinciale.

« Vérification »

s'entend de l'examen des états financiers d'un fonds distinct effectué par un vérificateur indépendant.

PARTIE III – DÉPÔT DE DOCUMENTS AUPRÈS DE L'EXAMINATEUR ET DES RESPONSABLES DE LA RÉGLEMENTATION D'ASSURANCE

3.1 Dépôt initial auprès de l'examineur

L'assureur qui, dans quelque territoire de compétence canadien que ce soit, offre un contrat individuel à capital variable, doit soumettre à l'examineur la version provisoire

- a) des documents établissant le contrat individuel à capital variable;
- b) des faits saillants de nature financière pour chaque fonds distinct décrit dans la notice explicative et de tout autre document attestant, par exemple l'approbation relative à l'enregistrement du contrat;
- c) de la notice explicative, y compris l'Aperçu du fonds et les Faits saillants, que l'assureur utilisera dans le cadre de la souscription de ce genre de contrat.

3.2 Soumission de changements importants à l'examineur

L'assureur ayant antérieurement soumis à l'examineur une notice explicative doit, en cas de changements importants, soumettre à ce dernier la version révisée de ladite notice, ou un addenda, conformément au point 3.12 ci-après. Toute notice explicative ou tout autre document révisé antérieurement soumis doit être présenté à l'examineur sous forme provisoire, dans une version propre et dans une version laissant voir où les changements ont été apportés.

3.3 Détermination de la conformité des documents à la présente ligne directrice

L'examineur déterminera si les documents originaux ou la notice explicative ayant subi des changements importants, antérieurement soumis à un responsable de la réglementation d'assurance, sont conformes à la présente ligne directrice, et ce, dans les 30 jours suivant la date de réception des documents de l'assureur. Si les documents provisoires ne satisfont pas aux exigences de la présente ligne directrice ou nécessitent de nouveaux changements, l'examineur en avisera l'assureur et lui précisera quels sont les problèmes.

3.4 Modification et nouvelle soumission des documents

Si les documents provisoires soumis ne répondent pas aux exigences, l'assureur y apportera les modifications qui s'imposent et les soumettra de nouveau à l'examineur, qui les réétudiera et, s'il y a lieu, fera de plus amples commentaires.

3.5 Exemplaires à soumettre aux responsables de la réglementation d'assurance

Une fois que l'examineur aura déterminé que les documents provisoires sont conformes à la présente ligne directrice et prêts à être déposés auprès des responsables de la réglementation d'assurance des territoires de compétence qui l'exigent, l'assureur fera parvenir à l'examineur un nombre suffisant

d'exemplaires desdits documents, accompagnés des lettres d'envoi adressées à chacun des responsables de la réglementation d'assurance concernés. Une version propre et une version laissant voir où les modifications ont été apportées doivent être soumises pour chaque document antérieurement déposé et ayant subi des changements importants. À noter qu'une version française des documents est exigée pour le Québec.

3.6 Lettre d'accord présumé de l'examineur

L'examineur préparera une lettre d'accord présumé adressée à chacun des responsables de la réglementation d'assurance concerné, à la demande de l'assureur, précisant que les documents provisoires soumis sont conformes à la présente ligne directrice.

3.7 Dépôt des documents provisoires auprès des responsables de la réglementation d'assurance

L'assureur qui se propose d'offrir un contrat individuel à capital variable, qu'il s'agisse d'un nouveau contrat ou d'un contrat ayant subi des changements importants, doit déposer, directement, ou indirectement par l'entremise de l'examineur, auprès des responsables de la réglementation d'assurance de chacun des territoires de compétence en cause :

- a) une version provisoire des documents établissant le contrat individuel à capital variable;
- b) une version provisoire de la notice explicative que l'assureur utilisera dans le cadre de la souscription de ce genre de contrat, y compris une attestation dûment signée par deux cadres supérieurs autorisés par l'assureur et confirmant que la notice explicative renferme un résumé clair de tous les faits importants concernant le contrat;
- c) dans le cas d'un contrat et d'une notice explicative révisés, une version propre et une version laissant voir où les changements ont été apportés;
- d) la lettre d'accord présumé de l'examineur.

3.8 Réponse des responsables de la réglementation d'assurance

Toute communication écrite de la part d'un responsable de la réglementation d'assurance concernant les documents provisoires sera adressée directement à l'assureur, lequel en enverra une copie à l'examineur. L'assureur répondra directement à tout commentaire formulé par le responsable, et fera parvenir à l'examineur une copie de sa réponse.

3.9 Dépôt des documents définitifs accompagnés d'une lettre de l'examineur

L'examineur soumettra aux responsables de la réglementation d'assurance concernés les documents définitifs imprimés de l'assureur et une lettre d'accompagnement, dès qu'il aura reçu de l'assureur :

- a) les documents définitifs imprimés;

- b) le certificat délivré par le responsable de la réglementation d'assurance de chaque territoire de compétence où la loi exige la délivrance d'un tel certificat;
- c) dans les territoires de compétence où le responsable de la réglementation d'assurance n'est pas légalement tenu de délivrer un certificat, une attestation écrite qu'au moins 30 jours se sont écoulés depuis le dépôt des documents provisoires auprès dudit responsable de la réglementation d'assurance, conformément au point 3.6 de la présente ligne directrice, et que l'assureur n'a pas entre-temps été avisé par écrit par le responsable de la réglementation que les documents n'étaient pas acceptables;
- d) l'attestation écrite de l'assureur qu'aucun changement important n'a été apporté aux documents depuis leur dépôt sous forme provisoire, ou une description des changements apportés par suite des observations d'un responsable de la réglementation concerné.

Pour des raisons de commodité administrative, l'assureur peut déposer directement les versions définitives imprimées des documents, accompagnées de la lettre de l'examineur.

Une fois reçus les renseignements énoncés aux points 3.9 a), b), c) et d), l'examineur fournira à l'assureur des lettres devant être transmises à chaque territoire de compétence.

L'assureur pourra ensuite commencer à commercialiser le contrat individuel à capital variable dans le territoire de compétence concerné.

3.10 Nouveau dépôt de la notice explicative auprès des responsables de la réglementation d'assurance

L'assureur ayant déposé une notice explicative relative à un contrat individuel à capital variable doit, conformément au point 3.7, déposer auprès du responsable de la réglementation d'assurance concerné, s'il continue d'offrir ce genre de contrat, les documents révisés, et ce, dès que tout changement important est effectué par rapport à la plus récente notice explicative déposée. En outre, l'assureur doit se conformer aux exigences législatives de tous les territoires de compétence concernant le dépôt périodique ou annuel de documents.

3.11 Changements sans incidence apportés aux documents

Les changements sans incidence apportés à la notice explicative n'ont pas à être examinés ni approuvés. L'assureur devra déposer directement auprès de chaque responsable de la réglementation d'assurance concerné ainsi que de l'ACCAP un exemplaire de la notice explicative modifiée, accompagné d'une lettre décrivant les changements.

3.12 Modification de la notice explicative sous forme d'addenda

Les changements apportés à la notice explicative peuvent faire l'objet d'une page d'information supplémentaire ou d'un addenda. Cette page ou cet addenda doivent préciser à quelle notice explicative ils s'appliquent et en quoi consiste l'ajout, et indiquer l'adresse de l'assureur et la façon de le contacter. Lesdits changements devront être incorporés pour le dépôt suivant de la notice explicative modifiée. Tous les renseignements doivent être présentés de façon claire et non ambiguë.

3.13 Dépôt annuel de la Formule 2 – Rapport de conformité

L'assureur doit déposer au moins une fois l'an, auprès de chacun des responsables de la réglementation d'assurance concerné, le rapport de conformité dûment rempli, conformément à la Formule 2. Si aucun changement important n'a été apporté à la notice explicative, l'assureur doit en attester dans le cadre d'une lettre jointe au rapport de conformité de la Formule 2.

PARTIE IV – OBLIGATIONS GÉNÉRALES D'INFORMATION

4.1 Information à dispenser dans le contrat

Les documents établissant le contrat individuel à capital variable doivent :

- a) en page couverture ou en page titre, renfermer une mise en garde inscrite en caractères gras et reprenant pour l'essentiel le libellé suivant :

« Tout montant affecté à un fonds distinct est investi aux risques du souscripteur et sa valeur peut augmenter ou diminuer. »

- b) inclure une description des prestations payables en vertu du contrat et indiquer celles qui sont garanties et celles qui ne le sont pas;
- c) énoncer :
- i) la méthode de calcul des prestations liées à la valeur de marché des éléments d'actif du fonds et de la valeur de rachat du contrat, et
 - ii) lorsqu'une disposition prévoit qu'une fraction de la prime servira à capitaliser les prestations fondées sur la valeur de marché des éléments d'actif du fonds, le pourcentage de la prime ainsi affecté;
- d) préciser la fréquence des évaluations du fonds distinct – soit au moins une par mois – lors desquelles sera calculée la valeur des prestations fondées sur la valeur de marché des éléments d'actif du fonds;
- e) décrire les frais ou préciser ce sur quoi se fonde le calcul des frais imputés au fonds;
- f) décrire les droits relatifs aux changements fondamentaux, y compris en ce qui a trait à leur nature, aux exigences en matière de préavis et aux droits et obligations énoncés au point 11.4;
- g) préciser que :
- i) les renseignements suivants font partie du contrat individuel à capital variable :
 - Nom du CICV et du fonds distinct (Formule 1, Partie H, Rubrique 1)
 - Ratio des frais de gestion (Formule 1, Partie H, Rubrique 2)
 - Degré de risque (Formule 1, Partie H, Rubrique 5)
 - Frais et dépenses (Formule 1, Partie H, Rubrique 8)
 - Droit d'annulation (Formule 1, Partie H, Rubrique 9)
 - ii) les renseignements que renferme l'Aperçu du fonds sont exacts et conformes aux exigences indiquées dans la Formule 1, à la Partie H de la présente ligne directrice en date où ils ont été préparés;
 - iii) les correctifs à toute erreur des renseignements indiqués en g)i) et en g)ii) ci-haut comprendront la prise de mesures raisonnables par

l'assureur en vue de corriger l'erreur, mais le souscripteur n'aura pas droit à un rendement précis au titre du contrat;

- h) indiquer que :
 - i) le souscripteur d'un contrat peut annuler ledit contrat et toute prime affectée à un fonds distinct en envoyant à l'assureur un avis écrit à cet effet dans les deux jours ouvrables suivant la réception par le souscripteur de l'avis d'exécution;
 - ii) dans le cadre de toute prime affectée à un fonds distinct autre que l'achat initial aux termes du contrat, le droit d'annulation s'appliquera uniquement aux primes nouvellement affectées, et le souscripteur devra faire parvenir à l'assureur un avis écrit à cet effet dans les deux jours ouvrables suivant la réception par le souscripteur de l'avis d'exécution;
 - iii) le souscripteur récupérera le moindre des montants suivants : la somme qu'il a investie ou la valeur des unités du fonds au plus tard au jour d'évaluation suivant le jour où l'assureur a reçu l'avis d'annulation de l'achat, majorée des frais et dépenses rattachés à la transaction;
 - iv) le souscripteur sera réputé avoir reçu l'avis d'exécution cinq jours ouvrables après la date de son envoi postal par l'assureur.

4.2 Information à dispenser dans la notice explicative

La notice explicative relative à un contrat individuel à capital variable doit fournir dans un langage simple les renseignements qu'exige la Formule 1.

4.3 Compte rendu annuel à remettre au souscripteur

L'assureur doit fournir au souscripteur, dans les quatre mois suivant la date de clôture de chaque exercice successif du fonds, un compte rendu renfermant l'information ci-après :

- a) la valeur des prestations prévues par le contrat individuel à capital variable et qui sont fondées sur la valeur de marché des éléments d'actif du fonds distinct à la fin de la période couverte par le relevé;
- b) le montant qui, le cas échéant, a en vertu du contrat été affecté à un fonds distinct au cours de la période couverte par le relevé;
- c) la mention que les états financiers annuels vérifiés et les états financiers semestriels non vérifiés sont disponibles sur demande, ainsi que des renseignements sur la façon d'obtenir ces documents;
- d) la mention que les renseignements concernant les frais de gestion et le ratio des frais de gestion en cours, ainsi que le taux de rendement global net pour la dernière période de 1, 3, 5 et 10 ans du fonds, s'il y a lieu, seront fournis sur demande, de même que des renseignements sur la façon de les obtenir;

- e) si l'assureur fixe un plafond pour les frais d'assurance, comme le prévoit le point 11.4g)ii), toute modification de ces frais, conformément au point 11.4g)ii);
- f) la mention qu'une version à jour des renseignements de l'Aperçu du fonds est disponible sur demande ainsi que des précisions sur la façon de les obtenir.

PARTIE V – REMISE DE DOCUMENTS

5.1 Remise de la notice explicative

Avant que le souscripteur éventuel d'un contrat individuel à capital variable ne signe une proposition, il faut lui remettre une copie conforme de la notice explicative la plus à jour y afférente, y compris l'Aperçu du fonds et tout addenda s'y rapportant. Il incombe au conseiller de discuter du contenu de la notice explicative, y compris l'Aperçu du fonds, et de l'expliquer au consommateur. Le souscripteur éventuel peut choisir de se voir remettre les documents sur copie papier (en personne, par la poste ou par télécopieur) ou par voie électronique (courriel ou accès en ligne). Il faut diriger le souscripteur éventuel de façon précise vers la notice explicative, y compris l'Aperçu du fonds pertinent, ou fournir un hyperlien si cette dernière est livrée par voie électronique.

Lorsqu'un contrat n'est pas un contrat individuel à capital variable au moment de son établissement mais qu'il est par la suite modifié pour le devenir à la demande du souscripteur, celui-ci doit se voir remettre une copie conforme de la notice explicative la plus à jour y afférente, y compris tout addenda s'y rapportant, conformément au paragraphe précédent.

5.2 Accusé de réception de la notice explicative

Lorsque l'assureur remet la notice explicative à son destinataire, il doit obtenir un accusé de réception par écrit, par voie électronique ou au moyen d'une attestation verbale enregistrée, de tout destinataire des documents mentionnés au point 5.1.

5.3 Consultation en tout temps de l'Aperçu du fonds

L'assureur est tenu de faire en sorte que les souscripteurs puissent en tout temps consulter en ligne l'Aperçu de tout fonds demeurant disponible pour l'affectation de nouvelles primes, ou le recevoir gratuitement sur support papier.

PARTIE VI – ADMINISTRATION DES FONDS DISTINCTS

6.1 Administration des fonds distincts

Tout assureur établissant et détenant un fonds distinct à titre de fonds de placement pour des contrats individuels à capital variable doit :

- a) préparer chaque année les états financiers du fonds tels que décrits à la Partie XII de la présente ligne directrice;
- b) désigner un vérificateur chargé de faire les examens qu'il juge nécessaires pour pouvoir produire son rapport sur les états financiers du fonds;
- c) s'assurer de la qualité des mécanismes de contrôle interne mis en place à l'égard du fonds;
- d) s'assurer que le fonds ait, conformément à la Partie IX de la présente ligne directrice, une politique de placement et veiller à ce que cette politique soit respectée;
- e) passer en revue toute fusion de fonds distincts ou partition des éléments d'actif à l'intérieur d'un fonds distinct, telles que décrites dans la Partie X et dans la Partie XI de la présente ligne directrice;
- f) mettre à la disposition des agents via la documentation nécessaire.

PARTIE VII – PUBLICITÉ

7.1 Pratiques malhonnêtes ou mensongères

Nul assureur ne doit se livrer à des pratiques malhonnêtes ou mensongères telles que les activités ou défauts d'agir non conformes à la loi applicable d'un territoire de compétence donné.

7.2 Une publicité mentionnant les avantages d'un contrat individuel à capital variable doit aussi en mentionner les limitations

Lorsqu'une annonce publicitaire mentionne un avantage précis touchant la nature de la garantie, les prestations payables ou tout autre avantage qui se rattache à un contrat individuel à capital variable ou à l'une de ses dispositions, elle doit également mentionner, à proximité et de la même manière, toute limitation, exception ou réduction ayant un effet sur la nature de la garantie.

7.3 Publicité trompeuse

Aucune publicité ne doit être fausse, trompeuse ou ambiguë, ou inclure une déclaration qui contredit les renseignements fournis dans la notice explicative.

7.4 Source des statistiques

Aucune annonce publicitaire ne doit utiliser de statistiques sans en révéler la source.

7.5 Témoignages

Les témoignages cités dans une annonce publicitaire doivent être authentiques et de caractère général, et exprimer l'opinion de l'auteur sur le moment. Si l'assureur, ou une personne agissant en son nom, paie directement ou indirectement pour obtenir un témoignage ou une recommandation, la publicité doit en faire mention. L'assureur qui cite un témoignage est garant de son contenu.

7.6 Raison sociale de l'assureur

La raison sociale de l'assureur doit être bien en évidence et être imprimée au complet dans la publicité relative à un contrat individuel à capital variable; elle doit en outre figurer bien en vue sur toute documentation accompagnant le contrat individuel d'assurance variable. Si le fonds distinct investit dans un fonds secondaire, ou si le nom du fonds distinct inclut celui de l'entité associée au fonds secondaire, il faut en outre indiquer clairement que le contrat individuel d'assurance variable est établi par l'assureur.

7.7 Exigences relatives au texte et mises en garde

Les caractères utilisés dans une annonce publicitaire écrite doivent être d'une grosseur d'au moins 10 points. Toute exclusion de responsabilité et toute information marquée d'un astérisque doivent, dans la publicité écrite, être bien visibles.

Dans le cadre d'un message diffusé par voie électronique, toute exclusion de responsabilité et mise en garde doivent être bien visibles et audibles, et ceci pendant une durée raisonnable.

7.8 Information sur le rendement et publicité

Une publicité ne peut contenir d'information sur le rendement que si sont respectées les exigences suivantes :

- a) le fonds distinct est offert depuis au moins douze mois;
- b) si le fonds distinct investit dans des fonds secondaires, au moins 80 p. 100 de ces fonds secondaires doivent être offerts depuis au moins douze mois; lorsque tous les fonds secondaires ne sont pas offerts depuis au moins douze mois, la publicité doit préciser clairement que le rendement indiqué ne représente pas tous les fonds secondaires pendant la période considérée et mentionner les fonds ayant été exclus du calcul;
- c) une publicité portant sur un fonds distinct dont la notice explicative fait mention de différentes catégories ou séries d'unités ne peut contenir d'information sur le rendement que si elle est conforme aux exigences suivantes :
 - i) elle indique clairement les catégories ou séries d'unités sur lesquelles porte l'information sur le rendement;
 - ii) si elle porte sur plus d'une catégorie ou série d'unités, elle doit donner de l'information sur le rendement pour chaque catégorie ou série d'unités, et expliquer clairement pourquoi cette information varie entre les diverses catégories ou séries;
- d) une publicité portant sur une nouvelle catégorie ou série d'unités d'un fonds distinct adossée au même portefeuille de titres qu'une catégorie ou série d'unités existante ne peut contenir d'information sur le rendement portant sur la catégorie ou série d'unités existante à moins que ne soient clairement expliquées les différences entre la nouvelle catégorie ou série et la catégorie ou série existante qui pourraient influencer sur le rendement;
- e) les frais et dépenses applicables dans le contexte de l'information sur le rendement sont indiqués;
- f) s'il y a eu, pendant la période de mesure du rendement du fonds, des changements touchant ses objectifs de placement fondamentaux ou sa spécificité de fonds du marché monétaire ou encore un changement concernant un conseiller en placement, le contrôle de propriété de l'assureur ou les frais, y compris l'exonération ou l'absorption de ces derniers, et que ces changements sont ou pourraient raisonnablement être considérés comme étant de nature à modifier de façon importante le rendement du fonds distinct, la publicité doit contenir :
 - i) un exposé sommaire de ces changements ou une mention précisant que le fonds distinct a subi, pendant la période de mesure du rendement,

des changements qui pourraient avoir un impact positif ou négatif sur le rendement du fonds distinct si leur effet avait été présent pendant toute la période;

- ii) pour un fonds du marché monétaire qui, pendant la période de mesure du rendement, n'a pas payé ou comptabilisé le montant total des frais payables par le fonds distinct ou des frais récurrents payables par tous les souscripteurs, la différence entre ce montant total et le montant effectivement comptabilisé, exprimé en pourcentage annualisé sur une base comparable à celle décrite pour le rendement courant;
 - iii) pour tout fonds autre qu'un fonds du marché monétaire, une description de la méthode utilisée pour établir l'information sur le rendement pendant la période de mesure du rendement ainsi qu'une mention précisant que ce calcul a été effectué sur une base nette ainsi que les frais qui ont été déduits;
- g) si la publicité n'est pas un rapport aux souscripteurs et qu'elle porte sur un fonds du marché monétaire, les données standard sur le rendement qui sont fournies sont calculées sur la période de sept jours la plus récente pour laquelle il est possible de les calculer, compte tenu des délais de publication, à la condition que cette période de sept jours ne soit pas antérieure de plus de trois mois à la date de parution ou d'utilisation de la publicité qui les renferme, ni antérieure de plus de trois mois à la date de première publication de toute autre publicité dans laquelle ces données sont utilisées;
- h) pour tout fonds autre qu'un fonds du marché monétaire, le taux de rendement indiqué correspond au rendement composé annuel global historique, compte tenu des fluctuations de la valeur des unités et du réinvestissement ou de la distribution des dividendes, mais compte non tenu des commissions de vente, des frais de rachat, de distribution ou d'autres frais au choix assumés par un souscripteur et qui auraient fait baisser le rendement;
- i) lorsque de l'information sur le rendement est présentée dans une publicité, inclure la mise en garde prévue au point 4.1a), et :
- i) préciser, lorsqu'un exemple du taux de croissance d'un fonds est basé sur le rendement antérieur de ce fonds ou de fonds analogues, ou encore sur un ou plusieurs indices, que ces résultats antérieurs ne constituent pas une indication de rendement futur;
 - ii) présenter l'information, au minimum, pour des périodes de 1, 3, 5 et 10 ans. Si le fonds existe depuis moins de 10 ans, présenter l'information sur le rendement au minimum pour des périodes de 1, 3 et 5 ans, et depuis sa création, ou selon le cas;
 - iii) couvrir, au minimum, des périodes de 1, 3, 5 et 10 ans, ou selon le cas, terminées une fin de mois civil ne précédant pas de plus de 12 mois la date de la première publication;

- j) lorsque la publicité fait état de périodes précises pour lesquelles l'information sur le rendement des placements s'applique, indiquer également toute restriction qui empêcherait le rachat avant l'expiration de telles périodes;
- k) si le droit au rachat des unités d'un fonds distinct est mentionné dans l'annonce publicitaire, indiquer toute restriction qui empêcherait l'exécution de cette demande de rachat;
- l) s'il est question de frais dans l'annonce publicitaire, énoncer ceux qui entrent en ligne de compte;
- m) lorsqu'il est mentionné dans l'annonce publicitaire que des frais ou des commissions se rattachent, ou non, à la souscription de contrats individuels à capital variable, énoncer aussi tous les frais applicables à cette souscription, de même que les frais de rachat qui peuvent être imposés;
- n) lorsqu'il est fourni de l'information sur le rendement portant sur une période de moins d'un an, indiquer le plein montant des frais et dépenses sur une base comparable à celle servant au calcul du rendement pour la période.

7.9 Comparaison de rendements de fonds distincts

Une annonce publicitaire où est comparé le rendement d'un ou de plusieurs fonds distinct(s) à un indice de référence tel qu'un indice des prix à la consommation, un indice des cours, un indice des obligations ou tout autre indice, à une moyenne, ou encore au rendement d'un certificat de placement garanti ou de tout autre certificat ou dépôt, d'un placement immobilier ou de tout autre placement de quelque nature que ce soit, y compris d'un autre fonds distinct, doivent :

- a) inclure toutes les données qui, si elles sont connues, modifieront probablement substantiellement les conclusions pouvant être raisonnablement tirées ou que laisse supposer la comparaison;
- b) présenter des données se rapportant à la (aux) même(s) période(s) pour tous les éléments comparés;
- c) si le rendement est comparé à un indice ou à une moyenne et que le genre de comparaison s'y prête, indiquer toute distinction importante entre la composition ou le calcul du rendement de l'indice/la moyenne et du portefeuille du fonds distinct. Mentionner tout autre facteur nécessaire pour rendre la comparaison juste et non ambiguë.

7.10 Présentation des données standard sur le rendement

Les données standard sur le rendement d'un fonds distinct doivent être calculées et présentées conformément au document de référence de l'ACCAP intitulé *Calcul du rendement et communication des données*.

PARTIE VIII – RATIO DES FRAIS DE GESTION

8.1 Calcul du ratio des frais de gestion

Le ratio des frais de gestion d'un fonds distinct applicable à une catégorie de frais au choix offerte en vertu d'un contrat individuel à capital variable, pour un exercice donné, se calcule

- a) en divisant
 - i) la somme des montants suivants :
 - A) les charges totales du fonds distinct, à l'exclusion des commissions et des autres coûts d'opérations de portefeuille, avant impôts sur le résultat, inscrites à l'état du résultat global de l'exercice;
 - B) les autres frais et charges du fonds distinct qui ont pour effet de diminuer sa valeur liquidative;
- par
 - ii) la valeur liquidative moyenne du fonds distinct pour l'exercice, obtenue de la façon suivante :
 - A) en additionnant sa valeur liquidative à la fermeture des bureaux chaque jour de l'exercice où elle a été calculée;
 - B) en divisant la somme obtenue en A) par le nombre de jours de l'exercice où la valeur liquidative du fonds a été calculée;
- b) en multipliant le quotient obtenu en a) par le nombre 100.
- c) L'expression « autres frais et charges » s'entend de tous les frais et charges payés ou payables par le fonds distinct et de toutes les dépenses engagées dans le cours normal des affaires en rapport avec la constitution, la gestion et le fonctionnement du fonds distinct, y compris les intérêts débiteurs (le cas échéant) ainsi que les taxes et impôts autres que les impôts sur le résultat, mais à l'exception des frais de courtage et des commissions payables lors de l'achat et de la vente des titres en portefeuille.
- d) Lorsque l'assureur a renoncé à des frais et à des charges payables par le fonds distinct au cours d'un exercice ou qu'il les a pris en charge, l'assureur présente dans une note afférente à l'information sur le ratio des frais de gestion les renseignements suivants :
 - i) le ratio des frais de gestion qui aurait été obtenu s'il n'y avait pas eu renonciation ni prise en charge;
 - ii) la durée prévue de la renonciation ou de la prise en charge;
 - iii) si l'assureur peut mettre fin en tout temps à la renonciation ou à la prise en charge;

- iv) toute autre modalité importante de la renonciation ou de la prise en charge.
- e) Un fonds distinct qui a des catégories ou des séries d'unités distinctes calcule le ratio des frais de gestion de chaque catégorie ou série, conformément à la présente partie, compte tenu des adaptations nécessaires.
- f) Le ratio des frais de gestion calculé pour une période comptable inférieure à 12 mois est annualisé.
- g) « Valeur liquidative » s'entend de la valeur de l'actif total du fonds distinct moins la valeur de son passif total, [à l'exception de l'actif net attribuable aux souscripteurs de contrats], à une date donnée.

Calcul de la valeur liquidative

- 1) La valeur liquidative du fonds distinct est calculée d'après la juste valeur des éléments d'actif et de passif du fonds.
- 2) La valeur liquidative du fonds comprend les produits à recevoir et les charges à payer à la date de calcul de ladite valeur.
- 3) Pour l'application du point 1), la juste valeur s'entend de l'un ou l'autre des montants suivants :
 - a) la valeur marchande selon les cours publiés et les fourchettes de cours sur un marché actif;
 - b) si la valeur marchande n'est pas disponible ou si le gestionnaire du fonds distinct doute de sa fiabilité, une valeur juste et raisonnable dans toutes les circonstances pertinentes.

8.2 Modification du mode de calcul des frais et autres dépenses

Lorsque le mode de calcul des frais et autres dépenses à la charge du fonds distinct est modifié ou que l'on propose de le modifier, et que la modification en cause aurait un effet important sur le ratio des frais de gestion du dernier exercice complet du fonds si on l'appliquait à cet exercice, la notice explicative doit indiquer l'effet du changement.

8.3 États financiers audités

Les états financiers audités du fonds distinct doivent donner des détails satisfaisants sur les frais et autres dépenses à la charge du fonds au cours de la période couverte par les états financiers, le cas échéant.

PARTIE IX – PLACEMENTS

9.1 Renseignements sur les placements

- a) L'assureur doit faire figurer dans la notice explicative un bref énoncé dans lequel seront spécifiés, à l'égard de chaque fonds distinct,
 - i) les objectifs de placement fondamentaux du fonds;
 - ii) les principales stratégies de placement que le conseiller en placement entend appliquer dans le but d'atteindre les objectifs de placement fondamentaux du fonds distinct; les renseignements peuvent porter sur une approche en matière de placement, une philosophie, une pratique ou une technique utilisée par le conseiller en placement, ou sur un style de gestion envisagé;
 - iii) les principaux risques auxquels le fonds est exposé;
 - iv) dans le cas d'un fonds indiciel, le fait que, les placements étant fonction d'un ou de plusieurs indices permis, l'actif net du fonds pourrait être placé, dans une plus grande proportion que ce qui est habituellement permis aux fonds distincts, dans les titres d'un ou de plusieurs émetteurs, ainsi que les risques inhérents à ce type de placements, y compris les effets que cela pourrait avoir sur la liquidité et la diversification du fonds distinct, la capacité de répondre aux demandes de rachat et la volatilité du fonds.
- b) L'assureur est tenu de respecter les limitations ci-après.
 - i) Le pourcentage de l'actif du fonds pouvant être affecté à un émetteur est limité, au moment de l'achat, à 10 p. 100 de la valeur comptable du fonds. L'affectation peut prendre la forme d'un placement dans les titres de l'émetteur, de prêts consentis à l'émetteur et inscrits dans les états financiers, ou de crédits (« montant d'équivalent-crédit ») consentis à celui-ci.
 - ii) Le point 9.1b)i) ne s'applique pas à un placement
 - A) effectué dans des titres d'une société émettrice ou des valeurs garanties émises par un gouvernement au Canada;
 - B) détenu en espèces.
 - iii) Le point 9.1b)i) ne s'applique pas à un fonds distinct
 - A) qui est un fonds indiciel;
 - B) dont le nom inclut le terme « indiciel »; et

- C) pour lequel est divulguée une stratégie de placement basée sur des instruments dérivés, si de tels instruments sont utilisés pour reproduire le rendement d'un indice.
- iv) L'assureur ne peut acquérir plus de 10 p. 100 des titres de même catégorie d'une société donnée, à moins qu'il s'agisse de titres émis ou garantis par un gouvernement au Canada.
 - v) L'assureur ne peut effectuer de placements dans les titres d'une société dans le but de prendre le contrôle ou la direction de cette société. Toutefois, s'il a ultérieurement le contrôle ou la direction d'une société en raison de l'évolution du marché, par exemple à la suite d'opérations de cession de blocs, le contrôle ou la direction qui lui échoit échappe à l'interdiction ci-dessus.
 - vi) Lorsque plus de 10 p. 100 de la valeur de marché du fonds sont ou seront placés dans des créances hypothécaires, l'assureur doit indiquer la méthode employée pour déterminer la valeur de marché des créances. Cette méthode doit prévoir la répartition des créances entre diverses catégories, en fonction du risque qu'elles représentent; le capital des créances de chaque catégorie doit être évalué d'après les critères suivants : taux de rendement courant; durée moyenne pondérée; rapport entre les taux d'intérêt courants et le taux d'intérêt des créances; réglementation des prêts hypothécaires intégrants, s'il y a lieu.
 - vii) Lorsque plus de 10 p. 100 de la valeur de marché du fonds sont ou seront placés dans des immeubles de rapport, l'assureur doit indiquer la méthode employée pour déterminer la valeur de marché de ces immeubles. Cette méthode doit respecter les principes suivants : la valeur de marché initiale doit correspondre au coût d'acquisition, honoraires et autres frais compris; chaque bien doit être évalué par un évaluateur qualifié indépendant au moins tous les trois ans; chaque bien doit être évalué par un évaluateur qualifié au moins une fois par année, l'évaluation pouvant consister en une mise à jour des évaluations précédentes; pour les dates où aucune évaluation n'est disponible, l'assureur doit fournir une valeur de marché mensuelle; les évaluations d'une année donnée doivent être effectuées à intervalles réguliers; lorsque l'état d'un immeuble change fortement et que cela risque d'avoir un effet important sur la valeur de marché de l'actif du fonds, l'assureur doit veiller immédiatement à faire évaluer l'immeuble par un évaluateur qualifié indépendant et rajuster la valeur de l'immeuble à la date d'évaluation mensuelle qui suit la date à laquelle l'évaluation est effectuée.
- c) Le point b) ci-dessus ne s'applique pas lorsque le fonds distinct investit dans un fonds secondaire assujéti à un autre régime réglementaire; dans ce cas, les règles applicables au fonds secondaire priment.

9.2 Instruments dérivés

a) Dans un portefeuille sans levier

Lorsque la politique de placement du fonds distinct exclut le levier, la valeur nominale des instruments dérivés auxquels le fonds est partie ne peut dépasser 100 p. 100 de la valeur liquidative du fonds, sous réserve d'une variation à court terme de 2 p. 100 pour fluctuations de la devise dans laquelle sont offertes les unités du fonds. Si les positions en cours sont de nature à augmenter le patrimoine du fonds (positions acheteur en contrats à terme normalisés, swaps et options d'achat, positions vendeur en options de vente, par exemple), le montant des liquidités du fonds et des dépôts de garantie qu'il a constitués doit être égal au montant nominal des contrats en portefeuille. Si, au contraire, les positions en cours sont de nature à réduire le patrimoine (positions vendeur en contrats à terme normalisés, swaps et options d'achat, positions acheteur en options de vente, par exemple), le fonds doit avoir en portefeuille les actifs sous-jacents ou une position acheteur équivalente d'un montant égal au montant nominal des contrats en portefeuille.

Les instruments dérivés peuvent être affectés à la couverture de positions inscrites dans les états financiers ou déclarées dans les notes y afférentes, à la production de revenus (vente d'options d'achat couvertes), ou à la reproduction d'un indice.

Si le recours aux dérivés vise à modifier la situation de l'actif et la situation de change du fonds, le montant nominal des dérivés associés à l'actif doit être calculé indépendamment de celui des dérivés associés au change, de façon que les positions de change ne puissent à elles seules dépasser l'actif net du fonds.

b) Dans un portefeuille avec levier

Lorsque la politique de placement du fonds prévoit explicitement le recours ou la faculté de recours au levier, les instruments dérivés peuvent être affectés au levier, aux conditions ci-après.

- i) Le fonds ne peut affecter plus de 20 p. 100 de son actif net à une stratégie donnée de négociation avec levier.
- ii) Le fonds doit isoler chaque stratégie de négociation avec levier dans un fonds secondaire à responsabilité limitée afin de se protéger de la perte de plus de 20 p. 100 de son actif net pour cette stratégie.
- iii) Le gestionnaire du fonds effectue tous les trois mois les études de gestion des risques jugées nécessaires pour s'assurer que chaque stratégie avec levier prévue pour le fonds est relativement indépendante des autres stratégies avec levier (faible corrélation, etc.).
- iv) Le souscripteur doit être informé, dans la notice explicative, des degrés de risque, historique et anticipé, du fonds, calculés avec diverses mesures telles que l'écart type.

c) **Instruments dérivés négociés de gré à gré**

Les instruments dérivés négociés de gré à gré sont assujettis aux normes ci-après.

- i) Il faut calculer au moins une fois par mois le montant des contrats avec chaque contrepartie; la part que représente chaque contrepartie, à laquelle est ajoutée toute part inscrite dans les états financiers, ne doit pas dépasser 10 p. 100 de l'actif net du fonds.
- ii) Le gestionnaire du fonds ne peut conclure de contrat au nom du fonds avec le promoteur de ce dernier (à savoir l'assureur) ni avec une société contrôlée par le promoteur ou qui a le contrôle soit du promoteur, soit d'une société contrôlant le promoteur.

d) **Évaluation des instruments dérivés**

Les positions doivent être évaluées à la valeur de marché.

En cas de vente d'un contrat d'option couvert, négocié en bourse ou hors bourse ou portant sur un contrat à terme normalisé, la prime perçue par le fonds constitue un crédit différé, lequel est évalué à la valeur de marché du contrat d'option en sens inverse qui permettrait de dénouer l'opération. Tout écart de réévaluation constitue une perte ou un profit latents. Les débits et crédits différés entrent dans le calcul de la valeur liquidative du fonds. Si l'actif sous-jacent du contrat d'option vendu, en bourse ou hors bourse, consiste en valeurs mobilières, celles-ci sont évaluées à la valeur de marché.

La valeur d'un contrat à terme, normalisé ou négocié de gré à gré, correspond au profit ou à la perte qui serait réalisé en cas de dénouement de l'opération à la date de l'évaluation; si, toutefois, il y a des limites journalières, la juste valeur correspond à la valeur de marché de l'actif sous-jacent.

Le dépôt de garantie des contrats à terme, normalisés ou négociés de gré à gré, constitue une créance à porter au poste débiteurs; s'il n'est pas en espèces, il fait l'objet de la mention « dépôt de garantie ».

Conformément au point 12.2d)v), la valeur des contrats d'option vendus en bourse, des positions en contrats à terme normalisés et des positions en contrats à terme négociés de gré à gré, déterminée conformément à la présente section, doit être indiquée dans l'état des titres en portefeuille du fonds.

9.3 Placements dans un autre fonds

- a) En dépit de ce que prévoit le point 9.1b), le fonds distinct (« fonds principal ») peut faire des placements dans un fonds secondaire, aux conditions ci-après :
 - i) des renseignements suffisants sur le recours à cette pratique sont fournis dans la notice explicative;

- ii) le fonds principal établit la valeur des unités;
- iii) les frais de gestion ou d'acquisition exigés par le fonds principal ne doivent pas l'être également par le fonds secondaire pour un même service;
- iv) la politique de placement du fonds principal continue de s'appliquer.

9.4 Placements illiquides

Les valeurs qui n'ont ni cotation ni marché où elles puissent être normalement négociées sont réputées illiquides même si elles ont trouvé un acheteur. Ce sont, entre autres, les parts de sociétés en commandite non inscrites à une cote, les valeurs qui ne sont pas traitées sur un marché organisé et les contrats d'option négociés de gré à gré à des fins autres que de couverture. Cependant, si ces derniers sont conclus à des fins de couverture conformément au point 9.2b) de la présente ligne directrice, ils ne sont pas réputés illiquides. Les placements effectués dans des instruments à responsabilité limitée ou dans des fonds secondaires pour couvrir le risque de perte excessive en cas de recours au levier, ou encore les unités d'un instrument à responsabilité limitée (autres que celles émises au profit du commanditaire ou du commandité) émises au seul profit d'un fonds distinct, ne sont pas non plus réputés illiquides, à condition que les titres sous-jacents ne soient pas eux-mêmes illiquides.

Sous réserve des normes particulières ci-après visant certaines catégories de fonds distincts, le fonds distinct ne peut, sans préavis écrit aux responsables de la réglementation d'assurance concernés, placer plus de 10 p. 100 de son actif net (à la valeur de marché au moment du placement) dans des valeurs illiquides.

9.5 Immeubles

- a) Lorsque le fonds distinct fait des placements immobiliers, sa politique de placement doit contenir l'énumération des achats et ventes d'immeubles effectués par l'assureur pour le fonds au cours des cinq dernières années. En outre, elle doit spécifier les principes ci-après.
 - i) Le fonds ne peut effectuer de placements immobiliers que pour en tirer un revenu.
 - ii) Le fonds ne peut faire de placements dans des terrains vierges ou non développés.
 - iii) L'assureur ne peut effectuer de cession ou de transfert d'immeubles entre un fonds distinct et un autre de ses fonds qu'à la juste valeur déterminée par un évaluateur qualifié indépendant.
 - iv) Les immeubles ne peuvent représenter plus de 10 p. 100 de l'actif du fonds, sauf s'il s'agit d'un fonds immobilier.
 - v) Le fonds ne peut effectuer de placements immobiliers que si son actif net est égal ou supérieur à 10 millions de dollars.

- vi) Si les immeubles de rapport représentent ou sont appelés à représenter plus de 10 p. 100 de la valeur de marché du fonds, énoncer les méthodes retenues pour la détermination de la valeur de marché des immeubles, ces méthodes devant respecter les principes ci-après.
- A) La valeur de marché d'origine correspond au coût d'acquisition, honoraires et autres frais compris.
 - B) Un évaluateur qualifié indépendant doit évaluer chaque bien immobilier au moins tous les trois ans.
 - C) Un évaluateur qualifié doit évaluer chaque bien immobilier au moins une fois par an; l'évaluation peut consister en une mise à jour de la dernière évaluation.
 - D) L'assureur doit déterminer une valeur de marché mensuelle aux dates pour lesquelles il ne dispose pas d'une évaluation; il doit se baser sur le prix qu'il obtiendrait de l'immeuble s'il le vendait sur le marché libre, dans un délai raisonnable, à un acquéreur averti.
 - E) Toutes les évaluations d'une année donnée doivent être prévues de façon que la valeur de marché de chaque bien immobilier soit déterminée à intervalles réguliers pendant l'année.
 - F) L'assureur doit veiller à ce que le contenu des rapports d'évaluation et les méthodes d'évaluation employées pour l'établissement de ces rapports soient conformes aux normes minimales de l'Institut canadien des évaluateurs, lesquelles figurent dans les *Uniform Standards of Professional Appraisal Practice with the Canadian Supplement* et dans le *Handbook for Appraisal Guidelines*, révisés de temps à autre.
 - G) Lorsque l'état d'un immeuble subit des changements importants susceptibles de modifier la valeur de marché du fonds, l'assureur doit veiller immédiatement à faire évaluer l'immeuble par un évaluateur qualifié indépendant, et à rajuster la valeur de l'immeuble à la date d'évaluation mensuelle qui suit la date à laquelle l'évaluation est effectuée.
- vii) Lorsque les immeubles représentent plus de 30 p. 100 de la valeur liquidative du fonds distinct, un plancher de liquidités doit être fixé comme suit :

Valeur liquidative du fonds	Plancher de liquidités
De 10 000 000 \$ à 20 000 000 \$ du fonds	10 p. 100 de la valeur liquidative
Plus de 20 000 000 \$	2 000 000 \$ plus 6 p. 100 de la valeur liquidative du fonds en excédent de 20 000 000 \$

- b) Le fonds ne peut effectuer de placements dans des immeubles dans le cadre d'une coentreprise qu'aux conditions ci-après.
 - i) La transmission des intérêts du fonds dans la coentreprise ne fait l'objet d'aucune limitation autre que le droit de préemption des autres parties à la coentreprise.
 - ii) Le fonds a un droit de préemption sur les intérêts des autres parties à la coentreprise.
 - iii) La convention de coentreprise prévoit un mécanisme de rachat permettant au fonds d'exiger des autres parties à la coentreprise qu'elles lui achètent ses intérêts ou lui vendent les leurs.
- c) Le fonds ne peut louer ni sous-louer d'immeubles, de locaux ou de superficies à une personne, s'il en résulte, pour cette personne et ses apparentés, une location ou sous-location d'immeubles, de locaux ou de superficies dont la juste valeur de marché, nette de droits réels, est supérieure à 20 p. 100 de la valeur liquidative du fonds.
- d) Le fonds ne peut être partie à une opération supposant l'achat d'un immeuble ou l'amélioration de cet immeuble et sa location au vendeur, si la juste valeur de marché, nette de droits réels, de l'immeuble et des autres immeubles loués par le fonds au vendeur et à ses apparentés est supérieure à 20 p. 100 de la valeur liquidative du fonds.
- e) Il ne peut être souscrit d'unités d'un fonds immobilier dans le cadre d'un contrat individuel à capital variable que si la prime de ce contrat est intégralement payée en espèces. Il ne peut être établi de contrats individuels à capital variable, directement ou non, en contrepartie d'immeubles ou de services. L'acquisition d'un immeuble par un fonds ne peut être subordonnée à la souscription, par le vendeur, de contrats individuels à capital variable afférents au fonds.
- f) Il ne peut être fait de placement dans un bien immobilier donné qui représente plus de 10 p. 100 de la valeur de marché de l'actif du fonds au moment du placement, sauf lorsque la somme à placer a été transférée dans le fonds par l'assureur dans le cadre de la constitution du fonds, auquel cas cette somme ne peut être affectée qu'à hauteur de 25 p. 100 maximum à un bien immobilier donné.
- g) S'il n'est pas spécifié dans la notice explicative du fonds que celui-ci se réserve le droit d'acquérir des immeubles à son gré, le fonds ne peut, à moins qu'il ne s'agisse d'un fonds immobilier, être partie à des acquisitions d'immeubles autres que ceux faisant l'objet d'une saisie pour défaut de paiement de créances hypothécaires détenues par le fonds.
- h) Si, à une date de rachat, un fonds immobilier n'est pas en mesure de racheter tous les contrats individuels à capital variable faisant l'objet des ordres de rachat, les rachats sont effectués au prorata.

9.6 Créances hypothécaires

- a) Lorsque le fonds distinct fait des placements hypothécaires, sa politique de placement doit spécifier les principes ci-après.
- i) Il ne peut être fait de placement dans une créance hypothécaire qui représente plus de 5 p. 100 de la valeur de marché de l'actif du fonds au moment du placement, sauf lorsque la somme à placer a été transférée dans le fonds par l'assureur dans le cadre de la constitution du fonds, auquel cas cette somme ne peut être affectée qu'à hauteur de 25 p. 100 maximum à une créance hypothécaire donnée.
 - ii) L'assureur ne peut effectuer de cessions ni de transferts de créances hypothécaires entre le fonds distinct et un autre de ses fonds. Font exception les créances hypothécaires approuvées ou assurées en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation (Canada)*, lesquelles doivent être transmises à la valeur de marché. La cession ou le transfert d'une créance hypothécaire au fonds distinct par un autre fonds de l'assureur, effectué dans les 60 jours de la première avance hypothécaire, n'est pas considéré comme une cession ou un transfert lorsqu'il n'y a pas eu de modification importante de la valeur depuis la date de l'avance. Toutefois, les cessions ou les transferts sont autorisés à condition d'être effectués à la juste valeur, déterminée par un évaluateur qualifié indépendant.
 - iii) Si les créances hypothécaires représentent ou sont appelées à représenter plus de 10 p. 100 de la valeur de marché du fonds, les méthodes retenues pour la détermination de la valeur de marché des créances doivent être énoncées, et respecter les principes ci-après.
 - A) Les créances doivent être réparties par catégories de risques. Certaines entreront dans leur catégorie propre (créances sur immeubles donnés à bail, créances sur prêts participatifs, créances sur terrains, créances sur immeubles en construction, défaillances de plus de 6 mois, par exemple).
 - B) Les créances de chaque catégorie sont évaluées d'après le capital qui produira le taux de rendement courant des nouvelles créances émises dans cette catégorie, compte tenu de l'hypothèse de durée moyenne pondérée retenue. Se reporter à la durée restant jusqu'à l'échéance, à la durée restant jusqu'à la date à laquelle le remboursement peut être effectué, ainsi qu'au rapport entre le taux d'intérêt de la créance et les taux pratiqués sur le marché pour cette catégorie de créances.
 - C) Pour calculer la valeur d'un prêt hypothécaire intégrant, évaluer séparément ce prêt et le prêt d'origine, suivant la méthode énoncée à l'alinéa ii), et déduire la valeur du prêt d'origine de celle du prêt intégrant.

- iv) Lorsque les créances hypothécaires représentent plus de 30 p. 100 de la valeur liquidative du fonds distinct, un plancher de liquidités doit être fixé comme suit :

Valeur liquidative du fonds	Plancher de liquidités
Moins de 5 000 000 \$	15 p. 100 de la valeur liquidative du fonds, ou 250 000 \$ si cette somme est supérieure
5 000 000 \$ ou plus	10 p. 100 de la valeur liquidative du fonds ou 750 000 \$, si cette somme est supérieure

- b) Le fonds ne peut effectuer de placements dans des créances hypothécaires avant que son actif net atteigne 350 000 \$.
- c) Les créances hypothécaires ne peuvent représenter plus de 10 p. 100 de l'actif du fonds, sauf s'il s'agit d'un fonds hypothécaire. Ne sont admises que les créances sur des immeubles situés au Canada, et à hauteur de 75 p. 100 maximum de la juste valeur de marché de l'immeuble si elles ne sont pas assurées, cette juste valeur devant être établie par un évaluateur qualifié.
- d) Les fonds hypothécaires doivent respecter, outre les normes générales énoncées dans la présente ligne directrice, les normes supplémentaires ci-après.
- i) « Liquidités » s'entend :
- A) des espèces et des bons du Trésor ou autres emprunts émis ou intégralement garantis, capital et intérêts, par :
- 1) le gouvernement du Canada, d'une province ou d'un territoire du Canada ou un organisme relevant d'un de ces gouvernements;
 - 2) le gouvernement des États-Unis, de toute subdivision politique des États-Unis ou de tout État souverain, ou encore par tout organisme supranational, à condition que les titres bénéficient d'une notation approuvée;
 - 3) une institution financière canadienne, au sens de la *Loi sur les sociétés d'assurances* du Canada, à condition que les titres bénéficient d'une notation approuvée;
- B) des titres adossés à des créances hypothécaires assurées en vertu de la LNH ou d'une loi provinciale.
- ii) Lorsque les créances hypothécaires représentent 30 p. 100 ou moins de la valeur liquidative du fonds, un plancher de liquidités doit être fixé comme suit :

Moins de 1 million	100 000 \$
De 1 à 2 millions	10 p. 100
De 2 à 5 millions	200 000 \$ + 9 p. 100 des 3 millions suivants
De 5 à 10 millions	470 000 \$ + 8 p. 100 des 5 millions suivants
De 10 à 20 millions.....	870 000 \$ + 7 p. 100 des 10 millions suivants
De 20 à 30 millions.....	1 520 000 \$ + 6 p. 100 des 10 millions suivants
Plus de 30 millions	2 170 000 \$ + 5 p. 100 de l'excédent

Lorsque les créances hypothécaires représentent plus de 30 p. 100 de la valeur liquidative du fonds, un plancher de liquidités doit être fixé conformément au point 9.6(1)d).

- iii) Le fonds ne peut effectuer de placements dans des immeubles commerciaux, industriels ou résidentiels de plus de 8 unités avant que son actif net atteigne 15 millions de dollars.
- e) Si, à une date de rachat, un fonds hypothécaire n'est pas en mesure de racheter tous les contrats individuels à capital variable faisant l'objet des ordres de rachat, les rachats sont effectués au prorata.

9.7 Emprunts

- a) Sous réserve d'indication contraire dans la loi sur les assurances applicable, l'assureur ne peut affecter en garantie, pour le compte d'un fonds distinct, des éléments d'actif du fonds, sauf i) à titre temporaire, pour faciliter l'exécution des ordres de rachat d'unités du fonds tout en procédant avec méthode aux cessions de titres nécessaires, l'encours des emprunts contractés à ces fins ne devant pas excéder 5 p. 100 de la valeur de marché de l'actif net du fonds au moment d'un emprunt donné; ou ii) conformément aux points 9.7b), c) et d) ci-dessous.
- b) Un fonds distinct immobilier ne peut prendre en charge ou contracter un emprunt garanti par l'hypothèque d'un immeuble donné que si à la date à laquelle il prévoit prendre en charge ou contracter l'emprunt il satisfait aux deux conditions suivantes :
 - i) la somme des emprunts garantis par cet immeuble et de l'emprunt nouveau ne dépasse pas 75 p. 100 de la valeur de marché de l'immeuble;
 - ii) la somme des emprunts hypothécaires du fonds et de l'emprunt nouveau ne dépasse pas 50 p. 100 de la valeur de l'actif total du fonds.
- c) L'assureur ne peut garantir, directement ou indirectement, pour le compte d'un fonds distinct immobilier, d'emprunt ni d'autre engagement de quelque type que ce soit, à l'exception des emprunts hypothécaires pris en charge ou contractés par une filiale à part entière de l'assureur n'ayant pour objet que de détenir un ou plusieurs immeubles pour le compte du fonds, et à condition que ces emprunts, s'ils sont contractés directement, ne dérogent pas aux dispositions du point 9.7b).

- d) Sous réserve du point 9.7a), un fonds distinct peut effectuer des emprunts en espèces ou affecter en garantie quelque élément d'actif que ce soit, à condition que la garantie soit nécessaire à la réalisation d'une opération sur produits dérivés permise en vertu du point 9.2, qu'elle soit affectée conformément aux pratiques de l'industrie pour ce type d'opérations et qu'elle se rapporte uniquement à des obligations rattachées à des positions sur les instruments dérivés visés.

9.8 Opérations avec apparentés

Le fonds doit acquérir ses titres de placement à un prix fondé sur la valeur de marché; s'il fait son acquisition en dehors du marché, il doit se fonder sur le prix qu'il aurait négocié de façon raisonnable avec un non-apparenté.

PARTIE X – PARTITION DES ÉLÉMENTS D'ACTIF DÉTENUS DANS LES FONDS DISTINCTS

10.1 Généralités

La présente partie s'applique aux partitions d'éléments d'actif à l'intérieur d'un fonds distinct, autres que celles effectuées dans le cadre des opérations comptables internes propres au cours normal des affaires, qui sont entreprises aux fins d'une fusion ou de toute autre restructuration du fonds distinct.

10.2 Répartition équitable

Lorsqu'un assureur veut répartir les éléments d'actif à l'intérieur d'un fonds distinct, il doit faire en sorte que cette partition soit équitable pour tous les souscripteurs de contrats à capital variable et ce, qu'il s'agisse de contrats enregistrés ou non enregistrés, individuels ou collectifs.

10.3 Avis aux souscripteurs

Doit être envoyé par la poste à tous les souscripteurs – à leur dernière adresse connue – un avis annonçant une partition des éléments d'actif à l'intérieur d'un fonds distinct au moins 60 jours au préalable. Si la partition est effectuée conjointement avec une fusion de fonds distincts, l'avis doit renfermer une description des deux opérations, et être conforme aux exigences de la Partie XI de la présente ligne directrice. Si la partition n'est pas liée à une telle fusion, l'avis doit exposer les raisons pour lesquelles l'assureur a décidé d'y procéder. L'avis doit également être envoyé aux responsables de la réglementation d'assurance concernés.

10.4 Modalités des contrats

L'assureur est tenu de veiller à ce que toute partition des éléments d'actif à l'intérieur d'un fonds distinct soit conforme aux modalités des contrats à capital variable individuels et collectifs afférents au fonds en cause.

PARTIE XI – FUSION DE FONDS DISTINCTS ET CHANGEMENTS FONDAMENTAUX

11.1 Fusion de fonds distincts détenus par un même assureur

Si un assureur offrant des fonds distincts à titre de placements en vertu de contrats individuels à capital variable souhaite fusionner deux ou plusieurs de ses fonds distincts, les étapes ci-dessous doivent être suivies.

- a) Il faut déposer les documents relatifs à la fusion auprès des responsables de la réglementation d'assurance concernés et respecter les exigences ci-après.
 - i) Inclure tous les documents juridiques et financiers exposant les caractéristiques des fonds dont la fusion est proposée (« fonds d'origine »), y compris une liste des souscripteurs en cause.
 - ii) Donner une description de la méthode de fusion (fusion verticale simplifiée, par exemple), des fonds d'origine ainsi que des détails relatifs à la gestion et à la garde des titres du fonds issu de la fusion (« nouveau fonds »), y compris des précisions sur la partition des éléments d'actif des fonds d'origine, conformément à la Partie X de la présente ligne directrice.
 - iii) Indiquer les droits des titulaires de contrats afférents au nouveau fonds, y compris les détails ayant trait au respect des garanties, des droits et des dates d'échéance des contrats.
 - iv) Fournir tout autre renseignement relatif à l'une ou l'autre des étapes décrites ci-haut demandé par les responsables de la réglementation d'assurance concernés.
- b) L'assureur doit faire parvenir un avis écrit aux titulaires de contrats afférents aux fonds d'origine, par la poste et à leur dernière adresse connue et ce, au moins 60 jours avant la date de la fusion proposée.
- c) L'avis écrit exigé au point b) ci-haut doit comporter une option permettant aux titulaires de contrats afférents aux fonds d'origine d'encaisser la valeur de leur contrat individuel à capital variable sans payer de frais de rachat, à condition de faire connaître leur choix par écrit à l'assureur au moins 5 jours ouvrables avant la date de la fusion proposée.
- d) L'avis écrit exigé au point b) ci-haut doit clairement indiquer que le souscripteur qui décide d'encaisser la valeur de son contrat individuel à capital variable plutôt que de maintenir ce dernier en vigueur après la fusion recevra la juste valeur de marché de la part du fonds distinct d'origine à laquelle il a droit en vertu de ce contrat mais non le capital garanti, à moins que le contrat ne soit arrivé à échéance ou que le capital garanti ne corresponde au capital assuré.

11.2 Fusion de fonds distincts détenus par différents assureurs

Des assureurs peuvent souhaiter fusionner des fonds distincts (fonds d'origine) pour en faire un nouveau fonds à la suite de la fusion des sociétés elles-mêmes ou dans le cadre de la vente d'un bloc d'affaires. Les étapes ci-après doivent alors être suivies.

- a) L'assureur responsable du nouveau fonds doit déposer les documents relatifs au nouveau fonds (à savoir celui résultant de la fusion des fonds d'origine) auprès des responsables de la réglementation d'assurance concernés, et respecter les exigences ci-après.
 - i) Inclure tous les documents juridiques et financiers exposant les caractéristiques des fonds d'origine.
 - ii) Donner une description de la méthode de fusion des fonds d'origine et des dispositions prises à l'égard du nouveau fonds, y compris des précisions sur la partition des éléments d'actif des fonds d'origine, conformément à la Partie XI de la présente ligne directrice.
 - iii) Inclure une copie de la convention de cession et de prise en charge des affaires signées par les assureurs ayant établi les fonds d'origine à l'égard de l'actif et du passif qui reviendront au nouveau fonds, y compris une copie de l'attestation de prise en charge dûment signée.
 - iv) Indiquer les droits des titulaires de contrats afférents au nouveau fonds, y compris les détails ayant trait au respect des garanties, des droits et des dates d'échéance des contrats.
 - v) Fournir tout autre renseignement relatif à l'une ou l'autre des étapes décrites ci-haut demandé par les responsables de la réglementation d'assurance concernés.
- b) L'assureur responsable du nouveau fonds doit respecter toutes les garanties et dates d'échéance liées aux fonds d'origine.
- c) Chacun des assureurs en cause doit envoyer à tous les titulaires de contrats afférents aux fonds d'origine, et par la poste à leur dernière adresse connue, un avis écrit annonçant la fusion proposée.
- d) L'assureur responsable du nouveau fonds est tenu d'informer les souscripteurs de toute incidence fiscale d'importance pouvant résulter de la fusion proposée.
- e) L'avis écrit exigé au point c) ci-haut doit comporter une option permettant aux titulaires de contrats afférents aux fonds d'origine d'encaisser la valeur de leur contrat individuel à capital variable sans payer de frais de rachat, à condition de faire connaître leur choix par écrit à l'assureur au moins 5 jours ouvrables avant la date de la fusion proposée.
- f) L'avis écrit exigé au point c) ci-haut doit clairement indiquer que le souscripteur qui décide d'encaisser la valeur de son contrat individuel à

capital variable plutôt que de maintenir ce dernier en vigueur après la fusion recevra la juste valeur de marché de la part du fonds distinct d'origine à laquelle il a droit en vertu de ce contrat mais non le capital garanti, à moins que le contrat ne soit arrivé à échéance ou que le capital garanti ne corresponde au capital assuré.

11.3 Liquidation d'un fonds distinct par un assureur

Un assureur offrant des fonds distincts à titre de placement en vertu d'un contrat individuel à capital variable et souhaitant liquider l'un de ces fonds doit suivre les étapes ci-dessous.

- a) Les documents attestant de la liquidation et avisant les souscripteurs de cette dernière doivent être déposés auprès des responsables de la réglementation d'assurance concernés, avec copie à l'ACCAP, accompagnés de tout autre renseignement exigé par les responsables de la réglementation d'assurance concernés.
- b) Les étapes énoncées au point 11.4 ci-dessous relativement aux changements fondamentaux doivent être suivies.

11.4 Changements fondamentaux

- a) L'assureur doit aviser le souscripteur par écrit, au moins 60 jours à l'avance, de l'un ou l'autre des changements qui suivent :
 - i) une majoration des frais de gestion pouvant être imputés à l'actif du fond distinct;
 - ii) une modification des objectifs de placement fondamentaux du fonds distinct;
 - iii) une diminution de la fréquence de calcul de la valeur liquidative par unité;
 - iv) une majoration du montant maximal de frais d'assurance, établi aux termes du point 11.4g)ii).
- b) L'avis exigé aux termes du point 11.4a) :
 - i) doit donner au souscripteur le droit
 - A) d'effectuer un transfert, dans le cadre de son contrat et sans que soient affectés les autres droits et obligations qui lui sont conférés par le contrat, dans un fonds distinct analogue de l'assureur qui n'est pas visé par le changement fondamental pour lequel l'avis est envoyé, et ce, sans payer de frais de rachat ou autres charges similaires, à condition qu'il fasse part de sa décision à l'assureur au moins cinq jours avant la date d'expiration de la période de préavis prévue au point 11.4a); ou

- B) si l'assureur n'offre pas de fonds analogue, de demander le rachat des unités qu'il détient dans le fonds distinct sans payer de frais de rachat ou autres charges similaires, à condition qu'il fasse part de sa décision à l'assureur au moins cinq jours avant la date d'expiration de la période de préavis prévue au point 11.4a);
- ii) doit être envoyé aux souscripteurs en cause par le service postal ordinaire à l'adresse la plus récente figurant dans les registres de l'assureur;
- c) peut s'accompagner, pour l'assureur, de la possibilité d'interdire au souscripteur, pendant la période de préavis, d'effectuer des transferts dans le fonds visé par le changement, à moins que le souscripteur ne renonce au droit de rachat énoncé au point 11.4b);
- d) doit, au même moment, être envoyé aux responsables provinciaux et territoriaux de la réglementation d'assurance et à l'ACCAP.
- e) Aux fins de l'application du présent point, « fonds distinct analogue » s'entend d'un fonds distinct ayant des objectifs de placement fondamentaux comparables à ceux du fonds d'origine, appartenant à la même catégorie (d'après les catégories de fonds figurant dans une publication financière à grand tirage) et, à la date du préavis, ayant des frais de gestion et des frais d'assurance équivalents ou inférieurs.
- f) L'assureur proposant d'apporter un changement fondamental à un fonds distinct doit redéposer la notice explicative, conformément aux points 3.10 et 3.7.
- g) **Frais d'assurance**
 - i) L'assureur peut inclure des frais d'assurance dans les frais de gestion imputés à l'actif d'un fonds distinct, ou peut les dissocier des frais de gestion. « Frais d'assurance » s'entend de la somme exigée par l'assureur à l'égard des garanties d'assurance du contrat individuel à capital variable.
 - ii) Si l'assureur dissocie les frais d'assurance des frais de gestion imputés à l'actif du fonds distinct, il doit indiquer dans la notice explicative les frais d'assurance courants pour chaque fonds ainsi que le montant maximal des frais d'assurance pouvant être imputé à chaque fonds distinct. Ce montant maximal correspond au montant le plus élevé pouvant être exigé par l'assureur sans qu'un avis ne doive être envoyé conformément au point 11.4a). Il ne peut excéder les frais d'assurance courants plus 50 points de base ou 50 p. 100 des frais d'assurance courants, selon le montant le plus élevé.
 - iii) Toute modification des frais d'assurance à hauteur du montant maximal précisé au point 11.4g)ii) doit être communiquée au souscripteur dans le compte rendu annuel remis à ce dernier conformément au point 4.3.

PARTIE XII – OBLIGATIONS DE COMPTABILITÉ ET DE VÉRIFICATION

12.1 Généralités

a) Principes comptables

Pour les exercices commençant avant le 1^{er} janvier 2014, les états financiers du fonds distinct doivent être établis selon les principes comptables généralement reconnus (PCGR) canadiens applicables aux sociétés ouvertes.

Pour les exercices commençant le 1^{er} janvier 2014 ou après, les états financiers du fonds distinct doivent être établis selon les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public.

Les états financiers doivent être établis selon les mêmes principes comptables pour toutes les périodes qui y sont présentées.

b) Normes d'audit

Pour les exercices commençant avant le 1^{er} janvier 2014, l'auditeur doit, lors de l'examen des états financiers du fonds distinct, agir conformément aux normes d'audit généralement reconnues (NAGR), dont la principale source est le Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés.

Pour les exercices commençant le 1^{er} janvier 2014 ou après, les états financiers audités doivent être accompagnés d'un rapport d'audit, établi en conformité avec les NAGR canadiennes, qui remplit les conditions suivantes :

- i) il exprime une opinion non modifiée;
- ii) il indique toutes les périodes comptables présentées pour lesquelles l'auditeur a délivré un rapport d'audit;
- iii) il est dans la forme prévue par les NAGR canadiennes pour l'audit d'états financiers établis conformément à un référentiel reposant sur le principe d'image fidèle;
- iv) il renvoie aux IFRS comme le référentiel reposant sur le principe d'image fidèle;
- v) si le fonds distinct a changé d'auditeur et qu'une période comparative présentée dans les états financiers a été auditée par un prédécesseur, les états financiers sont accompagnés du rapport d'audit du prédécesseur sur la période comparative ou le rapport d'audit renvoie à ce rapport.

12.2 Exigences relatives aux états financiers

a) Généralités

Le fonds distinct doit déposer des états financiers annuels qui contiennent ce qui suit :

- i) l'état de la situation financière à la fin de l'exercice et l'état de la situation financière à la fin de l'exercice précédent;
- ii) l'état du résultat global de l'exercice et l'état du résultat global de l'exercice précédent;
- iii) l'état des variations de l'actif net détenu pour le compte des souscripteurs pour l'exercice, et l'état des variations de l'actif net détenu pour le compte des souscripteurs de l'exercice précédent;
- iv) pour les exercices commençant le 1^{er} janvier 2014 ou après, l'état des flux de trésorerie de l'exercice et l'état des flux de trésorerie de l'exercice précédent;
- v) l'le tableau des titres en portefeuille à la fin de l'exercice;
- vi) l'état de la situation financière au début de l'exercice précédent dans le cas du fonds distinct dont les états financiers annuels contiennent une déclaration sans réserve de conformité aux IFRS et qui remplit l'une des conditions suivantes :
 - A) il applique une méthode comptable de manière rétrospective dans ses états financiers annuels;
 - B) il retraite rétrospectivement des postes de ses états financiers annuels;
 - C) il reclasse des éléments dans ses états financiers annuels;
- vii) les notes des états financiers annuels.

b) État de la situation financière

- i) L'état de la situation financière doit présenter fidèlement la situation financière du fonds distinct à la fin de la période couverte et pour la période avec laquelle elle est comparée; doivent au moins y figurer séparément, s'ils sont significatifs :
 - A) l'encaisse, les dépôts à terme et, s'ils ne figurent pas dans l'état des titres en portefeuille, les titres de créance à court terme;
 - B) les placements à la valeur comptable;
 - C) les dividendes et intérêts courus à recevoir;

- D) les comptes débiteurs, pour ce qui est des sommes dues par les souscripteurs;
 - E) les comptes débiteurs, pour ce qui est des titres en portefeuille vendus;
 - F) toute autre catégorie d'éléments d'actif qui représente une part importante de l'actif total;
 - G) les autres éléments d'actif;
 - H) le total de l'actif;
 - I) les charges à payer;
 - J) les comptes créditeurs, pour ce qui est des titres en portefeuille achetés;
 - K) rachats ou retraits à payer;
 - L) tout autre passif qui représente une part importante du passif total;
 - M) les autres éléments de passif;
 - N) le total du passif;
 - O) l'actif net total détenu pour le compte des souscripteurs;
 - P) la valeur liquidative par unité à la fin de la période couverte, en fonction du nombre d'unités en cours à la fin de cette période, comparativement à la fin de la période précédente.
- ii) Dans la partie 12.2b), « autres éléments d'actif » et « autres éléments de passif » s'entendent du total des postes d'actif ou de passif qui, isolément, ne représentent pas une part importante du total de l'actif ou du passif du fonds distinct à la date de préparation de l'état.
 - iii) Toute catégorie d'éléments d'actif ou de passif qui représente un montant inférieur au seuil fixé pour être considéré comme une part importante du total de l'actif ou du passif du fonds distinct à la date de préparation de l'état, peut être omise, auquel cas son montant est inscrit au poste « autres éléments d'actif » ou « autres éléments de passif » et fait l'objet d'une explication dans les notes afférentes.

c) État du résultat global

- i) L'état du résultat global du fonds distinct doit présenter une image fidèle des résultats des opérations du fonds pour la période couverte et pour la période avec laquelle celle-ci est comparée; doivent au moins y figurer séparément, s'ils sont significatifs :

- A) un poste regroupant le produit de dividende, le produit d'intérêts, les loyers nets et les plus-values et moins-values, latentes et réalisées, sur placements;
- B) tout autre poste de produits qui représente une part importante du total des produits;
- C) les frais de gestion, y compris, mais sans s'y restreindre, le total des frais versés par le fonds distinct pour la gestion du portefeuille, les conseils de placement, le coût des garanties (si ces frais ne sont pas précisés sous « autres frais ») et les autres services;
- D) les autres frais et charges (p. ex., les honoraires de l'auditeur, des conseillers en placement, du dépositaire et des avocats, les jetons de présence, les commissions de suivi, les salaires et le coût des garanties, si ces frais ne sont pas précisés sous « frais de gestion ») dont le montant représente une part importante du total des charges;
- E) les autres frais et charges, y compris le total de ceux qui, pris isolément, ne représentent pas une part importante du total des charges;
- F) l'augmentation ou la diminution de l'actif net lié aux opérations effectuées pour le compte des souscripteurs;
- G) l'augmentation ou la diminution de l'actif net lié aux opérations effectuées pour le compte des souscripteurs, par unité de chaque série.

d) État de l'évolution de l'actif net détenu pour le compte des souscripteurs

Souscripteurs

- i) L'état de l'évolution de l'actif net détenu pour le compte des souscripteurs du fonds distinct doit donner une image fidèle des données qu'il présente pour la période couverte et pour la période avec laquelle celle-ci est comparée; doivent au moins y figurer séparément, s'ils sont significatifs :
 - A) l'actif net détenu pour le compte des souscripteurs au début de la période;
 - B) les primes;
 - C) l'augmentation ou la diminution de l'actif net lié aux opérations effectuées pour le compte des souscripteurs;
 - D) moins les retraits;
 - E) l'actif net détenu pour le compte des souscripteurs à la fin de la période.

e) **État des flux de trésorerie**

- i) L'état des flux de trésorerie du fonds distinct doit présenter les éléments suivants dans des postes distincts :
- A) le produit de la cession d'éléments d'actif du portefeuille;
 - B) les paiements relatifs à l'achat d'éléments d'actif du portefeuille;
 - C) le produit de l'émission d'unités du fonds distinct;
 - D) le montant global des rachats d'unités du fonds distinct;
 - E) la rémunération payée pour le placement d'unités du fonds distinct.

f) **Tableau des titres en portefeuille**

- i) Le tableau des titres en portefeuille doit présenter fidèlement les éléments ci-dessous relatifs aux actions détenues à la fin de la période couverte :
- A) nom de chaque émetteur dont le fonds détient des valeurs;
 - B) catégorie ou désignation de chaque valeur détenue;
 - C) nombre de titres de chaque catégorie ou désignation de valeur, ou total des valeurs nominales des titres de chaque catégorie ou désignation de valeur;
 - D) valeur de marché de chaque catégorie ou désignation de valeur;
 - E) coût de chaque catégorie ou désignation de valeur, avec indication de la méthode de calcul du coût si ce n'est pas celle du coût moyen;
 - F) total des actions étrangères.
- ii) Le tableau des titres en portefeuille doit présenter fidèlement les éléments ci-dessous relatifs aux valeurs à revenu fixe détenues à la fin de la période couverte :
- A) nom de chaque émetteur dont le fonds détient des valeurs;
 - B) taux contractuel de l'émission;
 - C) date d'échéance des titres;
 - D) valeur nominale, coût et valeur de marché;
 - E) total des valeurs étrangères à revenu fixe, selon la cote qui leur a été attribuée, et part (en pourcentage) de chaque catégorie de cote dans l'actif net total. S'il n'y a pas de cote, indiquer « non noté ».

- iii) Le tableau des titres en portefeuille doit présenter fidèlement, comme suit, les créances hypothécaires détenues à la fin de la période couverte :
 - A) nombre de créances détenues, et leur valeur de marché totale;
 - B) par province;
 - C) par type de créances : non assurées; à l'habitation, à l'entreprise ou industrielle; par dates d'échéance;
 - D) par taux d'intérêt, à intervalles de 0,25 %.

- iv) Le tableau des titres en portefeuille doit présenter fidèlement les éléments ci-dessous relatifs aux immeubles détenus à la date de sa préparation :
 - A) adresse;
 - B) type d'immeuble;
 - C) date et coût d'acquisition;
 - D) valeur estimée, date de l'évaluation et date du document attestant l'évaluation;
 - E) superficie (en pieds carrés);
 - F) taux d'occupation;
 - G) montant de l'hypothèque accordée ou prise en charge;
 - H) montant du revenu net avant impôt de la période précédente.

- v) Le tableau des titres en portefeuille doit donner les renseignements ci-dessous sur les instruments dérivés détenus à la fin de la période couverte :
 - A) positions acheteur sur contrats d'option négociés en bourse : actif sous-jacent, nombre de contrats, mois et année de l'échéance, valeur de marché;
 - B) positions acheteur sur contrats d'option sur contrats à terme normalisés : actif sous-jacent, nombre de contrats, mois et année de l'échéance, valeur de marché;
 - C) contrats d'option vendus en bourse : données du compte de crédit différé, dont nombre de contrats, actif sous-jacent, prix d'exercice, mois et année de l'échéance, prix de l'option, valeur déterminée conformément au point 9.2f);
 - D) contrats d'option achetés hors bourse : nombre de contrats, notation de l'émetteur du contrat, y compris lorsqu'elle est tombée à un niveau inférieur à l'échelon approuvé, actif sous-jacent, montant du capital

ou quantité de l'actif sous-jacent, prix d'exercice, date d'échéance, prix du contrat d'option, valeur de marché;

- E) positions sur contrats à terme normalisés : actif sous-jacent, mois et année de l'échéance, valeur déterminée conformément au point 9.2f);
 - F) positions sur contrats à terme négociés de gré à gré : actif sous-jacent, date de règlement, valeur déterminée conformément au point 9.2f);
 - G) pour les swaps et les contrats à terme négociés de gré à gré, l'exposition au risque de crédit est déterminée comme suit : exposition au risque de crédit maximum, compte non tenu de la juste valeur des garanties, en cas de défaut de la contrepartie, plus risque éventuel.
- vi) Si le fonds distinct fait des placements dans un fonds secondaire, fournir, en accord avec le point 12.2f), la liste des vingt-cinq principaux titres en portefeuille du fonds secondaire ou, s'il y a plus d'un fonds secondaire, les cinq principaux titres en portefeuille de chacun des fonds secondaires.

g) Notes afférentes aux états financiers audités

- i) Les notes afférentes aux états financiers audités du fonds distinct doivent fournir les éléments suivants :
 - A) la méthode de calcul des frais de gestion;
 - B) la composition des autres charges et produits, sauf si elle est exposée ailleurs dans le document dont l'état du résultat global fait partie ou auquel il est annexé;
 - C) les services fournis en contrepartie des frais de gestion;
 - D) les services dispensés au fonds distinct par les personnes à qui des salaires ou autres formes de rémunération sont versés;
 - E) l'exposé explicatif d'une variation inhabituelle des charges d'une période à l'autre, lorsque l'évolution de l'actif total du fonds ne suffit pas pour expliquer cette variation;
 - F) l'exposé explicatif de la nature et de l'importance des opérations avec « apparentés », l'assureur offrant le fonds, par exemple, avec énoncé des sommes dues aux apparentés ou à recevoir d'eux;
 - G) l'exposé explicatif des conventions comptables retenues pour déterminer comment les produits de placement sont capitalisés et réalisés, les plus-values et moins-values latentes calculées, et les opérations en monnaies étrangères constatées;

- H) la méthode de calcul du coût des placements, si ce n'est pas celle du coût moyen;
- I) la composition des autres éléments d'actif et de passif;
- J) la méthode de calcul de la valeur de marché, si cette valeur ne correspond pas à la valeur à la cote;
- K) les conventions comptables retenues pour le calcul et la présentation des instruments dérivés et du revenu tiré de ces instruments;
- L) pour les exercices commençant le 1^{er} janvier 2014 ou après, la méthode de classement des unités ou séries d'unités en circulation du fonds distinct en instruments de capitaux propres ou en passifs financiers;
- M) la valeur liquidative par unité à la date des états financiers comparée à l'actif net détenu pour le compte des souscripteurs par unité indiqué dans l'état de la situation financière et une explication de chaque écart entre ces montants.
- N) Pour les exercices commençant le 1^{er} janvier 2014 ou après, les notes des états financiers doivent contenir une déclaration sans réserve de conformité aux IFRS.

h) Transition aux IFRS

- i) Pour le premier exercice commençant le 1^{er} janvier 2014 ou après, le fonds distinct doit déposer, avec ses états financiers annuels pour cet exercice, un état de la situation financière d'ouverture audité à la date de transition aux IFRS.
- ii) Pour les exercices commençant avant le 1^{er} janvier 2014, le fonds distinct peut, dans ses états financiers, présenter des postes et utiliser la terminologie conformes à ceux de l'exercice précédent.

12.3 Information financière non auditée

a) Faits saillants de nature financière

- i) Présenter, à la suite des états financiers audités et à titre d'information financière non auditée, des données sur le fonds distinct sous le titre « Faits saillants de nature financière », en ayant recours aux tableaux suivants, remplis comme il se doit et accompagnés d'un énoncé reprenant pour l'essentiel le libellé suivant :

« Les tableaux qui suivent font état de données financières clés concernant le fonds distinct et ont pour objet de vous aider à comprendre ses résultats financiers pour le/les [indiquer le nombre] dernier/s exercice/s. »

ii) Fournir l'information dans le tableau suivant :

Valeur liquidative du fonds par unité

	[indiquer exercice]				
Valeur liquidative au [indiquer la date de clôture de l'exercice financier] de l'exercice indiqué	\$	\$	\$	\$	\$

iii) Fournir le tableau suivant pour tous les fonds distincts :

Ratios et données supplémentaires

	[indiquer exercice]				
Actif net (en milliers) ⁽¹⁾	\$	\$	\$	\$	\$
Nombre d'unités en circulation ⁽¹⁾					
Ratio des frais de gestion ⁽²⁾	%	%	%	%	%
Ratio des frais de gestion avant renonciations					
Taux de rotation des titres en portefeuille ⁽³⁾	%	%	%	%	%

⁽¹⁾ Cette information est valable au [indiquer la date de clôture de l'exercice financier] de l'exercice indiqué.

⁽²⁾ Le ratio des frais de gestion est établi d'après le total des frais de l'exercice indiqué et est exprimé en pourcentage annualisé de la moyenne quotidienne de l'actif net au cours de l'exercice.

⁽³⁾ Le taux de rotation des titres en portefeuille du fonds distinct rend compte du niveau d'activité du conseiller qui en gère les placements. Un taux de rotation de 100 % signifierait que le fonds distinct a acheté et vendu tous les titres de son portefeuille une fois au cours de l'exercice. Plus le taux de rotation au cours d'un exercice est élevé, plus les frais d'opération payables par le fonds distinct sont importants au cours de l'exercice, et plus le souscripteur a de chances de recevoir des gains en capital imposables au cours de ce même exercice. Il n'y a pas nécessairement de lien entre un taux de rotation élevé et le rendement d'un fonds distinct.

iv) Indiquer par unité les montants au centième près, et indiquer les pourcentages à deux décimales près.

v) Présenter les données financières exigées sous le présent article par ordre chronologique pour chacun des cinq derniers exercices révolus du fonds distinct pour lesquels des états financiers audités ont été déposés,

l'information du dernier exercice devant figurer dans la première colonne de gauche du tableau.

- vi) Si le fonds distinct n'existait pas ou n'était pas offert au titre d'un contrat individuel à capital variable au cours d'un exercice pour lequel de l'information doit normalement être fournie aux termes du point iii), les tableaux ne doivent inclure aucune information pour cet exercice et une note accompagnant le tableau doit indiquer que l'information n'est pas disponible parce que le fonds distinct n'a été créé ou n'a été offert au titre d'un contrat individuel à capital variable qu'à la date précisée dans la note.
- vii) Ne pas inclure l'information concernant le taux de rotation des titres en portefeuille pour un fonds du marché monétaire.

viii) Instructions :

- A) Calculer le taux de rotation des titres en portefeuille du fonds distinct en divisant le montant des achats ou, s'il est moindre, le montant des ventes des titres en portefeuille, pour l'exercice, par la valeur moyenne des titres en portefeuille du fonds distinct au cours de l'exercice. Calculer la moyenne mensuelle en additionnant les valeurs des titres en portefeuille au début et à la fin du premier mois de l'exercice et à la fin de chacun des 11 mois suivants, et en divisant la somme par 13. Exclure tant du numérateur que du dénominateur les montants qui ont trait à tous les titres qui, à la date de leur acquisition par le fonds distinct, ont une échéance de un an ou moins.
- B) Calculer le ratio des frais de gestion du fonds distinct conformément au point 8.1. Fournir une brève description de la méthode de calcul de ce ratio.
- C) Pour les exercices commençant avant le 1^{er} janvier 2014, les faits saillants de nature financière peuvent être tirés des états financiers du fonds distinct établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes.
- D) Pour les exercices commençant le 1^{er} janvier 2014 ou après, tirer les faits saillants de nature financière des états financiers du fonds distinct établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public.
- E) Nonobstant le point D ci-dessus, pour un exercice commençant le 1^{er} janvier 2013 ou après, tirer les faits saillants de nature financière pour tout exercice commençant avant le 1^{er} janvier 2013 des états financiers établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public.

- F) Si les faits saillants de nature financière se rapportent à la fois à des périodes commençant avant le 1^{er} janvier 2014 et à des périodes commençant à cette date ou après, indiquer les principes comptables applicables à chaque période dans une note au tableau.

b) Rapport financier intermédiaire non audité

Le fonds distinct doit déposer un rapport financier intermédiaire non audité qui contient ce qui suit :

- i) l'état de la situation financière à la fin de la période intermédiaire et l'état de la situation financière à la fin de l'exercice précédent;
- ii) l'état du résultat global de la période intermédiaire et l'état du résultat global de la période correspondante de l'exercice précédent;
- iii) l'état des variations de l'actif net détenu pour le compte des souscripteurs de la période intermédiaire et l'état des variations de l'actif net détenu pour le compte des souscripteurs de la période correspondante de l'exercice précédent;
- iv) pour les exercices commençant le 1^{er} janvier 2014 ou après, l'état des flux de trésorerie de la période intermédiaire et l'état des flux de trésorerie de la période correspondante de l'exercice précédent;
- v) le tableau des titres en portefeuille à la fin de la période intermédiaire;
- vi) l'état de la situation financière au début de l'exercice précédent dans le cas du fonds distinct dont le rapport financier intermédiaire contient une déclaration sans réserve de conformité à la Norme comptable internationale 34, Information financière intermédiaire, et qui remplit l'une des conditions suivantes :
 - A) il applique une méthode comptable de manière rétrospective dans son rapport financier intermédiaire;
 - B) il retraite rétrospectivement des postes de son rapport financier intermédiaire;
 - C) il reclasse des éléments dans son rapport financier intermédiaire;
- vii) les notes du rapport financier intermédiaire.

FORMULES

FORMULE 1 – RENSEIGNEMENTS DEVANT ÊTRE FOURNIS PAR L'ASSUREUR DANS LA NOTICE EXPLICATIVE RELATIVE À UN CONTRAT INDIVIDUEL À CAPITAL VARIABLE

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES :

- a) Les renseignements de la Formule 1 doivent être rédigés dans un langage simple et l'usage de termes techniques doit être restreint au minimum.
- b) Le format de la notice explicative doit favoriser la lisibilité et la compréhension.
- c) Tout le texte doit être clairement lisible (la police de caractères Arial ou une police équivalente doit être utilisée et les caractères doivent être d'au moins 10 points).
- d) Les définitions contenues dans la présente ligne directrice s'appliquent à la Formule 1.

PARTIE A LA PAGE COUVERTURE DE LA NOTICE EXPLICATIVE DOIT :

- a) comporter le titre « Notice explicative » (il peut figurer en page titre);
- b) renfermer une déclaration distincte précisant qu'il ne s'agit pas d'un contrat d'assurance;
- c) comporter en page couverture, bien en évidence et en caractère d'imprimerie d'au moins 10 points, la raison sociale en entier de la société d'assurances;
- d) si le fonds distinct fait des placements dans un fonds secondaire, ou si le nom du fonds contient le nom de l'entité associée au fonds secondaire, il faut en outre qu'il soit clairement indiqué que le contrat individuel à capital variable est établi par l'assureur.

PARTIE B FAITS SAILLANTS

Les Faits saillants décrivent les principales caractéristiques du contrat individuel à capital variable. Ils doivent figurer au début de la notice explicative, sur la première page suivant la page couverture ou la page titre. Les Faits saillants sont destinés à être lus conjointement avec l'Aperçu du fonds pour chacun des fonds offerts à titre de placement en vertu du contrat.

Les Faits saillants doivent être succincts et rédigés dans un langage simple, compréhensible au consommateur moyen.

Les Faits saillants doivent contenir les parties ci-dessous, dans l'ordre indiqué et intitulées comme suit :

- Description du produit
- Quelles garanties sont offertes?
- Quelles sont les options de placement disponibles?
- Combien cela coûtera-t-il?
- Quelles opérations pourrai-je effectuer une fois le contrat souscrit?
- Quels renseignements recevrai-je au sujet de mon contrat?
- Et si je change d'idée?
- Où dois-je m'adresser pour obtenir d'autres renseignements ou de l'aide?

Une rubrique intitulée « Autres caractéristiques clés du produit » peut être incorporée.

Chaque rubrique devra comporter une mention renvoyant les lecteurs à la partie de la notice explicative renfermant de plus amples précisions sur le sujet traité.

Article 1 Identification du contrat et introduction

Indiquer le nom du produit de fonds distinct au haut de la première page.

Faire figurer un énoncé reprenant pour l'essentiel le libellé suivant :

« Les présents Faits saillants renferment des renseignements de base dont vous devriez prendre connaissance avant de souscrire un contrat individuel à capital variable. Les Faits saillants ne constituent pas le contrat. Une description exhaustive de toutes les caractéristiques du contrat ainsi que de leur fonctionnement est fournie dans la présente notice explicative ainsi que dans votre contrat. Passez en revue ces documents, et posez toutes les questions que vous pourriez avoir à votre conseiller. »

Article 2 Description du produit

Indiquer le nom du contrat et la raison sociale de l'assureur.

Décrire brièvement la nature du contrat et son usage prévu, en précisant notamment :

- que le produit constitue un contrat d'assurance;
- que le souscripteur donne à l'assureur des directives quant au placement des primes;
- les garanties disponibles;
- le statut fiscal du produit (REER, FERR, CELI, etc.); et
- le droit du souscripteur de désigner un bénéficiaire.

Les lecteurs doivent être avisés des conséquences fiscales que peut entraîner le contrat.

À la présente rubrique ou à la suivante, faire figurer en caractères gras une mise en garde reprenant pour l'essentiel le libellé suivant :

« La valeur de votre contrat peut fluctuer à la hausse ou à la baisse, selon les garanties qui s'y rattachent. »

Article 3 Quelles garanties sont offertes?

Décrire de manière générale les garanties offertes en vertu du produit, y compris :

- les garanties à l'échéance;
- les garanties au décès;
- toute autre garantie, par exemple une garantie de revenu;
- toute option de réinitialisation disponible.

Faire figurer une mise en garde reprenant pour l'essentiel le libellé suivant :

« Tout retrait effectué fera diminuer les montants garantis. Pour tous les détails, se reporter aux parties XX de la présente notice explicative et du contrat. »

Garanties à l'échéance

Décrire les garanties disponibles à l'échéance telles qu'elles s'appliquent au contrat et aux primes, et préciser les coûts se rattachant à ces garanties.

Un énoncé reprenant pour l'essentiel le libellé suivant doit être inclus s'il y a lieu :

« La date d'échéance du contrat sert à déterminer la date de prise d'effet de la garantie. »

Garanties au décès

Décrire les types de garanties offertes au décès de la personne dont la vie est assurée.

Un énoncé reprenant pour l'essentiel le libellé suivant doit être inclus s'il y a lieu :

« Si vous décédez avant la date d'échéance du contrat, (le montant le plus élevé de la valeur marchande du placement ou X p. 100 des primes acquittées) sera versé à votre bénéficiaire désigné. »

Autres garanties

Décrire toute garantie de revenu offerte, p. ex. une garantie de retrait minimum ou une garantie de retrait à vie.

Option de réinitialisation

Décrire toute option de réinitialisation des garanties offerte, et tous frais additionnels se rattachant à cette option.

Article 4 Quelles sont les options de placement disponibles?

Décrire les options de placement offertes ainsi que toute restriction d'ordre général applicable. Diriger les lecteurs vers l'Aperçu du fonds pour plus de précisions.

Faire figurer une mise en garde reprenant pour l'essentiel le libellé suivant :

« XX ne garantit pas le rendement du fonds distinct. Assurez-vous de connaître votre niveau de tolérance au risque avant de choisir une option de placement. »

Article 5 Combien cela coûtera-t-il?

Indiquer que des frais seront déduits du fonds pour couvrir l'administration du contrat et la gestion des options de placement. Décrire tous frais acquittés directement par le souscripteur, p. ex. relativement à une garantie de revenu.

Préciser les facteurs faisant fluctuer le coût que doit assumer le souscripteur relativement à son contrat individuel à capital variable, y compris toute garantie optionnelle et tous frais d'acquisition initiaux ou différés.

Préciser toute autre transaction pouvant entraîner des coûts additionnels, y compris des frais de négociation à court terme, de changement ou d'échange.

Diriger les lecteurs vers l'Aperçu du fonds pour plus de précisions concernant les différents types de frais se rattachant à chacune des options de placement.

Diriger les lecteurs vers la partie du contrat traitant des frais et dépenses.

Article 6 Quelles opérations pourrai-je effectuer une fois le contrat souscrit?

Décrire le droit du souscripteur d'effectuer des modifications au titre du contrat, y compris changer de fonds, effectuer des retraits, et verser des primes supplémentaires en vue du service d'une rente après l'échéance du contrat.

Faire figurer une mise en garde générale reprenant pour l'essentiel le libellé suivant :

« Certaines restrictions et conditions s'appliquent. Il serait sage d'examiner le contrat pour connaître vos droits et obligations, et de discuter avec votre conseiller de toute question que vous pourriez avoir. »

Article 7 Quels renseignements recevrai-je au sujet de mon contrat?

Indiquer que la société d'assurances fera parvenir au moins une fois par an des renseignements au souscripteur précisant la valeur des placements au titre du contrat, y compris un relevé de toutes les transactions effectuées par le souscripteur.

Aviser le lecteur que les états financiers annuels vérifiés et les états financiers semestriels non vérifiés de chaque fonds distinct sont disponibles sur demande.

Article 8 Et si je change d'idée?

Faire figurer un énoncé reprenant pour l'essentiel le libellé suivant :

« Vous pouvez annuler votre contrat dans les deux jours ouvrables suivant la date à laquelle vous recevez l'avis d'exécution ou suivant les cinq jours ouvrables après sa mise à la poste, selon la première de ces éventualités.

Vous devez aviser par écrit l'assureur de votre intention d'annuler. Vous récupérerez le moindre des montants suivants : le montant investi ou la valeur du fonds si celle-ci a baissé. Vous récupérerez également tous frais d'acquisition ou autres frais que vous aurez payés. »

« Vous pouvez également annuler toute autre opération effectuée au titre du contrat dans les deux jours ouvrables suivant la date à laquelle vous recevez l'avis d'exécution. Dans ce cas, le droit d'annulation ne s'applique qu'à la nouvelle opération. »

Article 9 Où dois-je m'adresser pour obtenir d'autres renseignements ou de l'aide?

Fournir les coordonnées de l'assureur, y compris son adresse, ses numéros de téléphone et son adresse électronique.

Faire figurer un énoncé reprenant pour l'essentiel le libellé suivant :

« Pour des renseignements concernant un différend que vous n'arrivez pas à régler en traitant directement avec votre assureur, contactez l'Ombudsman des assurances de personnes au 1-800-361-8070, ou en ligne à l'adresse www.oapcanada.ca. »

Faire figurer un énoncé reprenant pour l'essentiel le libellé suivant :

« Pour des renseignements concernant la protection additionnelle offerte à tous les titulaires de polices d'assurance vie, contactez Assuris, une société établie par l'industrie canadienne de l'assurance vie. Pour plus de détails, rendez-vous à l'adresse www.assuris.ca. »

Faire figurer un énoncé reprenant pour l'essentiel le libellé suivant :

« Des renseignements sur la façon de contacter l'organisme de réglementation des assurances de votre province ou territoire sont disponibles sur le site Web du Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance, à l'adresse www.ccir-ccrra.org. »

Article 10 Autres caractéristiques clés du produit

Cette rubrique optionnelle, portant sur une ou plusieurs caractéristiques clés du produit qui ne sont pas traitées ailleurs dans les Faits saillants, peut être incorporée aux Faits saillants sous un titre et dans une position qui faciliteront la compréhension du lecteur.

PARTIE C CARACTÉRISTIQUES DES CONTRATS ET DES UNITÉS

Article 1 Description du contrat individuel à capital variable

Faire une brève description du contrat individuel à capital variable et de ses dispositions importantes, en incluant des renseignements sur les éléments qui suivent :

a) **Prestations garanties et non garanties**

- i) Les prestations garanties payables en vertu du contrat, et
- ii) les prestations non garanties, c'est-à-dire variant en fonction de la valeur de marché des éléments d'actif du fonds distinct auquel se rattache le contrat.

b) **Unités portées au crédit du contrat**

La méthode de calcul des prestations liées à la valeur de marché du fonds distinct et de la valeur de rachat de ces prestations.

c) **Fraction de la prime affectée à la capitalisation des prestations**

La fraction de la prime affectée à la capitalisation des prestations liées à la valeur de marché du fonds distinct, lorsqu'il est prévu qu'une fraction de la prime est affectée à cette fin.

d) **Options de rachat et options à l'échéance**

Les dispositions relatives aux rachats, aux avances sur police, aux options de non-déchéance et de transformation, aux options à l'échéance, etc., ainsi qu'à tous frais à l'égard de ces options.

e) **Valeur des unités lors d'un achat ou d'un transfert**

La méthode utilisée pour calculer la valeur des unités lors d'un achat ou d'un transfert, y compris tous les frais, dont le montant doit être exprimé en dollars et en cents ou sous forme de pourcentage des primes, à la fin de la première, de la troisième et de la cinquième année du contrat ainsi qu'une description de la marche à suivre pour l'achat ou le transfert d'unités portées au crédit du contrat, et le montant minimal à verser lors de l'achat, que ce soit en un seul versement ou en versements périodiques.

f) **Frais de retrait**

La méthode utilisée pour le calcul de la valeur des unités lors d'un rachat partiel ou total de ces dernières et, s'il y a lieu, les frais de rachat, dont le montant doit être clairement indiqué et exprimé sous forme de dollars et de cents ou sous forme de pourcentage des primes, à la fin de la première, de la troisième et de la cinquième année du contrat.

g) **Droits relatifs aux changements fondamentaux**

La nature des changements, les exigences en matière de préavis ainsi que les droits et obligations énoncés au point 11.4.

Instructions :

Cet élément exige que la notice explicative précise ce qui suit concernant les droits relatifs aux changements fondamentaux :

- i) que les droits dépendent de quatre événements précis;
- ii) les exigences en matière de préavis, et les droits en cas de transfert et de rachat;
- iii) la définition de « fonds analogue » (point 11.4e));
- iv) si l'assureur présente séparément les frais d'assurance ou de garantie, le montant maximal des frais d'assurance pouvant être imputés jusqu'à concurrence des frais d'assurance courants plus 50 p. 100 de ces frais ou 50 point de base, selon le montant le plus élevé;
- v) si l'assureur présente séparément les frais d'assurance ou de garantie, qu'une majoration du montant maximal des frais d'assurance constitue un changement fondamental.

Remarques : a) Si le fonds distinct fait des placements dans un fonds secondaire, indiquer qu'une majoration des frais de gestion du fonds secondaire, qui se traduit par une majoration des frais de gestion du fonds distinct, constitue un changement fondamental.

b) Si le fonds distinct fait des placements dans un fonds secondaire, préciser si les objectifs de placement fondamentaux du fonds secondaire peuvent être modifiés avec l'approbation des porteurs d'unités du fonds secondaire et que, une fois cette approbation obtenue, les souscripteurs de contrats du fonds distinct seront avisés de la modification.

c) Si un assureur cesse d'offrir au public un contrat individuel à capital variable donné, les contrats en vigueur continuent d'être assujettis aux règles en matière de changements fondamentaux énoncées au point 11.4.

Article 2 Valeur des unités

- a) Décrire brièvement la méthode utilisée pour calculer la valeur des unités à créditer au contrat ou devant faire l'objet d'un rachat, ou encore pour déterminer le montant des prestations payables au titre du contrat individuel à capital variable.

Instructions :

Indiquer la fréquence à laquelle les unités sont évaluées, et préciser le moment où ces valeurs entrent en vigueur et la période pendant laquelle elles le restent.

- b) Décrire la formule de calcul servant à établir la valeur du fonds distinct.
- c) Décrire les frais, ou la méthode utilisée pour les calculer, qui sont imputés au fonds distinct notamment aux fins de l'imposition, de la gestion ou à toutes autres fins, et ce, tels qu'ils sont imputés dans les faits ainsi qu'annuellement.

Instructions :

Indiquer brièvement tous les frais imputés relativement :

- i) au crédit d'unités au contrat individuel à capital variable;

- ii) au transfert d'unités d'un fonds distinct à un autre fonds distinct;
 - iii) au réinvestissement de dividendes et autres;
 - iv) aux frais de service, y compris ceux concernant l'établissement du contrat individuel à capital variable, par exemple;
 - v) à l'administration et au maintien du contrat;
 - vi) dans l'explication détaillée des frais, indiquer le moment où ces frais sont déduits.
- d) Décrire l'affectation du revenu produit par le fonds distinct.
- e) Expliquer comment le titulaire du contrat individuel à capital variable est avisé du nombre d'unités créditées au contrat ou du montant des prestations variables payables en vertu de ce dernier, et préciser la fréquence de ces avis.

PARTIE D RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA GESTION DU FONDS DISTINCT

Article 1 Renseignements sur l'assureur établissant des contrats individuels à capital variable

Donner la raison sociale en entier et l'adresse du siège social de l'assureur offrant les contrats individuels à capital variable. Indiquer le territoire de compétence dans lequel l'assureur a été constitué en personne morale.

Article 2 Politique de placement du fonds distinct

- a) Conformément au point 9.1, fournir dans la notice explicative un bref énoncé précisant ce qui suit pour chacun des fonds distincts :
- i) les objectifs de placement fondamentaux du fonds distinct;
 - ii) les principales stratégies de placement que le gestionnaire entend appliquer dans le but d'atteindre les objectifs de placement fondamentaux du fonds distinct; les renseignements peuvent porter sur une approche en matière de placement, une philosophie, une pratique ou une technique utilisée par le gestionnaire, ou sur un style de gestion envisagé;
 - iii) les principaux risques auxquels le fonds est exposé, et les décrivant;
 - iv) le recours ou l'absence de recours au levier financier et, s'il y a recours, la méthode employée pour contrôler le risque qui y est associé (fonds secondaire ou diversification, p. ex.);
 - v) dans le cas d'un fonds indiciel, le fait que, les placements étant fonction d'un ou de plusieurs indices permis, l'actif net du fonds pourrait être placé, dans une plus grande proportion que ce qui est habituellement permis aux fonds distincts, dans les titres d'un ou de plusieurs émetteurs, ainsi que les risques inhérents à ce type de placements, y compris les effets que cela pourrait

avoir sur la liquidité et la diversification du fonds distinct, la capacité de répondre aux demandes de rachat et la volatilité du fonds.

- b) Préciser qu'il est possible d'obtenir de l'assureur une description plus détaillée de cette politique et indiquer la marche à suivre pour obtenir lesdits renseignements ou pour y avoir accès.

Si le fonds distinct fait des placements dans un fonds secondaire, indiquer que les documents d'information et les états financiers se rapportant au fonds secondaire seront remis sur demande.

- c) La notice explicative doit indiquer qu'un changement apporté aux objectifs de placement fondamentaux du fonds constitue un changement fondamental.

Article 3 Fiscalité du fonds distinct

Indiquer les taxes et impôts auxquels l'assureur peut être assujéti à l'égard du fonds distinct et qui seraient imputés à celui-ci, et expliquer la responsabilité fiscale de l'assureur à l'égard du fonds.

Article 4 Fiscalité des souscripteurs

Indiquer, en termes généraux, les conséquences fiscales qu'entraîne le contrat individuel à capital variable pour le souscripteur et si oui ou non un placement dans le fonds distinct peut être admissible aux fins d'un régime de revenu différé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Décrire, le cas échéant et en langage simple, la fiscalité du contrat individuel à capital variable qui, à titre de régime enregistré, présente un avantage particulier en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Article 5 Gestionnaire du fonds distinct et conseiller en placement

Lorsque le gestionnaire du fonds distinct ou le conseiller en placement n'est pas l'assureur, indiquer le nom et l'adresse de la personne qui remplit cette fonction. Décrire tout lien entre cette personne et l'assureur ainsi que les dispositions qui ont été prises pour éviter les conflits d'intérêts.

Article 6 Intérêt de la direction et d'autres intervenants dans les transactions importantes

Décrire brièvement tout intérêt important, direct ou indirect, des personnes ou sociétés suivantes à l'égard de toute transaction effectuée dans les trois ans précédant la date de dépôt de la plus récente version de la notice explicative, et qui a eu une incidence importante sur l'assureur ou l'une de ses filiales en ce qui concerne le fonds distinct :

- a) le courtier principal de l'assureur;
- b) tout administrateur ou cadre supérieur de l'assureur; ou
- c) tout associé ou apparenté des personnes ou sociétés susmentionnées.

Article 7 Vérificateur

Fournir le nom et l'adresse du comptable indépendant qui a effectué la vérification du fonds distinct.

PARTIE E FRAIS ET DÉPENSES RELATIVES À L'INCITATION À LA VENTE

Article 1 Frais de gestion et autres dépenses

Indiquer le montant actuel des frais de gestion, sous forme de pourcentage de l'actif net du fonds distinct, et toutes les autres dépenses qui doivent être imputées, en vertu du contrat individuel à capital variable, à l'actif du fonds. Expliquer comment les frais de gestion et autres dépenses sont calculés et à qui ils sont versés.

Instructions :

« Autres dépenses » s'entend de toutes les autres dépenses engagées dans le cours normal des affaires en rapport avec la constitution, la gestion et le fonctionnement du fonds distinct, y compris les intérêts débiteurs (le cas échéant) ainsi que les taxes et impôts autres que les impôts sur le revenu, mais à l'exception des frais de courtage et des commissions payables lors de l'achat et de la vente des titres en portefeuille.

Article 2 Autres frais et commission de suivi

Indiquer, par type, les frais qui peuvent être imputés, en vertu du contrat individuel à capital variable, à l'actif du fonds distinct et qui ne sont pas visés par l'article 1 de la Partie E, en décrivant plus précisément les commissions de vente, frais d'acquisition, commissions de suivi, frais reportés, frais de transfert, frais de rachat anticipé, frais de fiduciaire, frais administratifs, ainsi que tous frais payés par le gestionnaire du fonds et qui sont imputés à l'actif du fonds distinct.

Si l'agent a droit à une commission de suivi versée par l'assureur ou le gestionnaire du fonds distinct et que cette commission est imputée à l'actif du fonds, les souscripteurs éventuels doivent en être informés par le biais de la notice explicative.

PARTIE F RESTRICTIONS, FACTEURS DE RISQUE ET PLACEMENTS IMPORTANTS DANS D'AUTRES SOCIÉTÉS

Article 1 Placements dans des créances hypothécaires, des immeubles et des instruments dérivés

Fournir, s'il y a lieu, conformément à ce qui suit, une vue d'ensemble des placements du fonds distinct dans des créances hypothécaires, des immeubles et des instruments dérivés.

a) Information à dispenser sur les créances hypothécaires

Énumérer brièvement les créances hypothécaires du fonds, par type de créance, par province et par taux (à intervalles de 0,25 p. 100). Les placements

hypothécaires doivent être conformes aux dispositions applicables de la Partie IX (Placements) de la présente ligne directrice.

b) Information à dispenser sur les immeubles

Énumérer brièvement les placements immobiliers du fonds et exposer brièvement la politique du fonds en matière d'acquisition et d'évaluation (effectuée par un expert ou non) des immeubles. Les placements immobiliers doivent être conformes aux dispositions applicables de la Partie IX (Placements) de la présente ligne directrice.

La notice explicative relative aux contrats individuels à capital variable afférents à un fonds immobilier doit :

- i) faire ressortir le caractère à long terme des placements dans ce genre de fonds;
- ii) mentionner que ce genre de contrat ne peut être racheté qu'à des dates précises et uniquement si l'ordre de rachat a été donné dans un délai précisé au contrat, et qu'il ne constitue pas, par conséquent, un placement approprié pour les souscripteurs souhaitant être en mesure de convertir rapidement leur placement en liquidités;
- iii) mentionner qu'un ordre de rachat d'un contrat individuel à capital variable peut être mis en attente s'il est donné à un moment où le fonds distinct ne dispose pas de suffisamment de liquidités ou de titres facilement négociables pour exécuter un tel ordre;
- iv) mentionner que la valeur liquidative du fonds lors de l'émission ou du rachat de contrats individuels à capital variable est fondée sur les évaluations d'immeubles sous-jacents, que la valeur de marché de tout immeuble se situe à l'intérieur d'une fourchette, que l'évaluation ne constitue qu'une opinion et que rien ne garantit que la valeur ainsi accordée correspondra au prix auquel les biens seront vendus;
- v) mentionner que la valeur liquidative attribuée à chaque contrat individuel à capital variable aux fins de la souscription ou du rachat du contrat peut différer du montant qui serait versé au titulaire de ce contrat si le fonds était liquidé.

c) Information à dispenser sur les instruments dérivés

Énoncer l'objectif du recours aux instruments dérivés et le type d'instruments dérivés employés; indiquer s'ils sont négociés en bourse ou de gré à gré; indiquer le degré de levier; indiquer les marchés où les opérations à terme ont pour effet d'augmenter ou de réduire l'exposition du fonds. Les placements en instruments dérivés doivent être conformes aux dispositions applicables de la Partie IX (Placements) de la présente ligne directrice.

Article 2 Contrats importants

Donner des détails au sujet de tout contrat important établi par l'assureur ou l'une de ses filiales dans les deux ans précédant la date de dépôt de la plus récente version de la notice explicative, et indiquer une heure et un endroit raisonnables auxquels il est possible d'examiner l'original ou une copie de ce contrat.

« Contrat important » s'entend de tout contrat que le souscripteur éventuel peut raisonnablement considérer comme étant important en ce qui concerne le fonds distinct, et qui ne fait pas partie du cours normal des affaires.

Article 3 Autres faits importants

Donner les détails relatifs à tous les autres faits importants qui concernent le contrat individuel à capital variable proposé aux fins de souscription et dont la déclaration n'est pas prescrite dans les articles précédents.

PARTIE G PLACEMENTS DANS UN AUTRE FONDS

Article 1 Renseignements à fournir au sujet du fonds secondaire

Le fonds distinct peut faire des placements dans un fonds secondaire aux conditions ci-après.

- a) Des renseignements sont fournis, dans la notice explicative, sur les frais de gestion ou d'acquisition exigés par les fonds principal et secondaire. Ces frais doivent entrer dans le calcul du ratio des frais de gestion du fonds principal.
- b) La notice explicative doit préciser que le souscripteur achète un contrat d'assurance et qu'il n'est pas un porteur d'unités du fonds secondaire.
- c) La notice explicative doit énoncer les objectifs de placement fondamentaux et les politiques de placement du fonds secondaire.
- d) Il doit être indiqué dans la notice explicative que les objectifs de placement fondamentaux du fonds secondaire ne peuvent être modifiés sans l'approbation des porteurs d'unités du fonds secondaire et que, une fois cette approbation obtenue, les souscripteurs de contrats du fonds distinct seront avisés de la modification.
- e) La notice explicative doit informer les souscripteurs de contrats que le prospectus simplifié, la notice annuelle, les faits saillants de nature financière et les états financiers vérifiés du fonds secondaire, ou les autres documents d'information exigés pour ce dernier, seront remis sur demande.
- f) Tous les frais relatifs au contrat doivent être décrits et présentés séparément des frais relatifs au fonds, et ce, sous une même rubrique de la notice explicative. Les diverses composantes du ratio des frais de gestion du fonds principal doivent être présentées de l'une ou l'autre des deux façons suivantes : i) le ratio des frais de gestion et les frais de gestion du fonds principal (chacun des deux devant inclure les chiffres correspondants du fonds secondaire), ou ii) le ratio des frais de gestion du

fonds secondaire, plus les frais de gestion et les frais administratifs du fonds principal.

PARTIE H APERÇU DU FONDS

Élaborer l'Aperçu du fonds, un document exposant les caractéristiques clés de chaque fonds distinct offert au titre du contrat individuel à capital variable.

Ce document doit être succinct et rédigé dans un langage simple, compréhensible au consommateur moyen. Une note de 6.0 sur l'échelle Flesch-Kincaid servira de point de référence pour déterminer la lisibilité de l'Aperçu du fonds.

L'Aperçu du fonds doit contenir les parties ci-dessous, dans l'ordre indiqué et intitulées comme suit :

- Bref aperçu
- Dans quoi le fonds investit-il?
- Quel a été le rendement du fonds?
- Quel est le degré de risque?
- Y a-t-il des garanties?
- À qui le fonds s'adresse-t-il?
- Combien cela coûte-t-il?
- Et si je change d'idée?
- Renseignements supplémentaires

Voici une description de chaque rubrique requise. Les rubriques 1 à 7 doivent figurer sur la page 1 de l'Aperçu du fonds. Les rubriques 8 à 10 doivent y figurer à la page 2. Si une troisième page est nécessaire, une rubrique – et toute rubrique subséquente – peut continuer sur la page suivante.

L'Annexe A renferme un document-cadre servant de modèle pour les éléments exigés.

Rubrique 1 – Renseignements

Dans la partie supérieure de chaque Aperçu du fonds, indiquer :

- i) La raison sociale en entier de l'assureur autorisé à offrir le fonds distinct
- ii) Le nom du fonds distinct
- iii) Le nom du produit de fonds distincts
- iv) La date de préparation des renseignements

Rubrique 2 – Bref aperçu

Indiquer les sous-titres suivants, accompagnés des données pertinentes :

- i) Date de création du fonds
- ii) Valeur totale au (*préciser la date*)
- iii) Valeur liquidative par unité
- iv) Nombre d'unités en circulation
- v) Ratio des frais de gestion (RFG)
- vi) Rotation du portefeuille

- vii) Gestionnaire de portefeuille
- viii) Placement minimal

Une fourchette de RFG doit être donnée, indiquant le minimum et le maximum possibles desdits frais, qui varient selon la garantie choisie par le consommateur.

Rubrique 3 – Dans quoi le fonds investit-il?

Indiquer ici :

- i) les secteurs d'investissement du fonds distinct, au moyen d'un bref énoncé;
- ii) les dix principaux titres en portefeuille du fonds distinct à la fin de l'exercice le plus récent. Si le fonds distinct fait des placements dans un fonds secondaire représentant 50 p. 100 ou plus de l'actif du fonds distinct, fournir la liste des dix principaux titres en portefeuille du fonds secondaire. Si le fonds distinct fait des placements dans un fonds secondaire représentant moins de 50 p. 100 de l'actif du fonds distinct, donner le nom du fonds secondaire.
- iii) le nombre total de placements;
- iv) le pourcentage du fonds que représentent les dix principaux titres en portefeuille;
- v) la répartition des investissements considérée comme étant la plus appropriée par le gestionnaire de portefeuille, au moyen de jusqu'à deux diagrammes circulaires. Le diagramme ou tableau de la composition de chaque placement doit donner la ventilation du portefeuille de placements du fonds en sous-groupes pertinents, ainsi que le pourcentage de la valeur liquidative totale du fonds que représente chaque sous-groupe. Les noms des sous-groupes peuvent comporter le type de placement, le secteur d'activité ou l'emplacement géographique et se fonderont sur les catégories les plus appropriées, compte tenue de la nature du fonds.

Rubrique 4 – Quel a été le rendement du fonds?

Indiquer ici les résultats du fonds distinct au cours des dix dernières années. Les renseignements doivent être fondés sur l'option de garantie de base offerte au titre du fonds et les résultats doivent exclure le RFG prélevé. Pour les fonds distincts créés depuis moins de dix ans mais depuis plus d'un an, fournir les renseignements correspondant aux années d'existence du fonds.

En guise d'introduction à la présente partie, faire figurer une mise en garde reprenant pour l'essentiel le libellé suivant :

« Cette rubrique présente le rendement du fonds, pour un investisseur qui a choisi la garantie de base, au cours des dix dernières années, après déduction du RFG. Il est important de noter que le rendement passé du fonds n'est pas indicatif de son rendement futur. En outre, le rendement réel dépendra de la garantie choisie et de votre situation fiscale. »

- i) Rendement moyen

Indiquer ici :

- a) le montant revenant à un souscripteur ayant investi 1 000 \$ dans le fonds pendant 10 ans et ayant opté pour la garantie de base, et
 - b) le pourcentage moyen de rendement annuel résultant d'un placement dans le fonds pendant 10 ans.
- ii) Rendements annuels

Faire figurer un diagramme à barres illustrant le rendement du fonds au cours de chacune des 10 dernières années. Préciser le nombre d'années, le cas échéant, où les souscripteurs détenant des titres du fonds en début d'exercice auraient perdu de l'argent.

En guise d'introduction au diagramme à barres, faire figurer l'énoncé suivant (ou un énoncé reprenant pour l'essentiel son libellé) :

« Ce diagramme montre le rendement annuel du fonds au cours des 10 dernières années pour un souscripteur qui a choisi la garantie de base. On note x années au cours desquelles la valeur du fonds a augmenté et x années au cours desquelles la valeur a diminué. »

Lorsqu'il n'existe pas de données sur le rendement antérieur d'un fonds distinct qui investit dans un fonds sous-jacent on peut indiquer le rendement du fonds sous-jacent, à condition de préciser que les renseignements ont trait audit fonds sous-jacent.

Rubrique 5 – Quel est le degré de risque?

Préciser ici si l'assureur estime que le risque associé au fonds est : très faible, faible, faible à modéré, modéré, modéré à élevé, ou élevé. Ajouter un diagramme à barre horizontale comportant une couleur distincte pour chaque degré de risque, et y préciser la catégorie de risque du fonds.

Faire figurer une mise en garde reprenant pour l'essentiel le libellé suivant :

« La valeur de vos placements au titre du contrat peut diminuer. Veuillez vous reporter à la partie XX pour de plus amples renseignements. »

Rubrique 6 – Y a-t-il des garanties?

Indiquer que le contrat prévoit des garanties, au moyen d'un énoncé reprenant pour l'essentiel le libellé suivant :

« Ce fonds distinct est offert en vertu d'un contrat d'assurance. Il est assorti de garanties qui peuvent protéger le placement d'un souscripteur en cas de baisse des marchés. Le ratio des frais de gestion (RFG) comprend les frais d'assurance pour la garantie choisie. Pour plus de détails, veuillez vous reporter à la notice explicative et au contrat. »

Rubrique 7 – À qui le fonds s'adresse-t-il?

Donnez des précisions sur le type d'investisseur à qui conviendrait le fonds distinct, en mentionnant les avantages et toute mise en garde qui s'impose. L'objectif fondamental de placement du fonds et la catégorie de risque précisée à la rubrique 5 serviront à déterminer si le fonds est approprié ou non.

Rubrique 8 – Combien cela coûte-t-il?

Présenter les frais et dépenses qu'un souscripteur doit payer pour acheter, détenir et vendre des unités du fonds.

En guise d'introduction, faire figurer un énoncé reprenant pour l'essentiel le libellé suivant :

« Les tableaux qui suivent présentent les frais et dépenses que vous pourriez avoir à payer pour acheter, détenir et vendre des unités du fonds. »

i) Frais d'acquisition :

Faire figurer un tableau indiquant le pourcentage du montant investi correspondant aux frais d'acquisition initiaux et celui correspondant aux frais d'acquisition différés, ainsi qu'une description de ces deux types de frais et de la façon dont ils sont perçus.

ii) Frais permanents du fonds :

a) Indiquer le RFG, y compris tous frais découlant de chacune des options de garantie.

Faire figurer un énoncé reprenant pour l'essentiel le libellé suivant :

« Le ratio des frais de gestion (RFG) comprend les frais de gestion et les frais d'exploitation du fonds. Le RFG comprend les frais d'assurance pour la garantie choisie. Vous ne payez pas ces frais directement. Ils ont cependant une incidence sur vous car ils réduisent la valeur de votre placement. Pour plus de détails sur le fonctionnement des garanties, veuillez vous reporter au contrat d'assurance. »

b) Faire figurer un tableau indiquant les diverses options de garantie offertes et le RFG pour chacune des options.

c) Expliquer toute commission de suivi.

iii) Autres frais :

Expliquer les autres frais qu'un souscripteur peut avoir à payer afin de vendre ou de transférer des unités du fonds, y compris les frais de négociation à court terme, de changement ou d'échange.

Expliquer tous frais liés aux options de revenu garanti.

Rubrique 9 – Et si je change d'idée?

Expliquer le droit qu'a le souscripteur de revenir sur sa décision d'investir dans le fonds et lui fournir des détails sur le montant qu'il récupérera s'il choisit d'annuler.

Faire figurer un énoncé reprenant pour l'essentiel le libellé suivant :

« Vous pouvez annuler votre placement dans les deux jours ouvrables suivant la date à laquelle vous recevez l'avis d'exécution ou suivant les cinq jours ouvrables après sa mise à la poste, selon la première de ces éventualités. Dans ce cas, vous devez aviser l'assureur de votre intention par écrit (courriel, télécopie ou lettre postale). Vous récupérerez le moindre des montants suivants : le montant investi ou la valeur du fonds si celle-ci a baissé. Le montant récupéré ne s'applique qu'à l'opération en cause et comprendra tous les frais d'acquisition ou autres frais que vous aurez payés. »

« Vous pouvez en outre annuler une opération subséquente effectuée au titre du contrat dans les deux jours ouvrables suivant la date à laquelle vous recevez l'avis d'exécution. Dans ce cas, le droit d'annulation ne s'applique qu'à la nouvelle opération. »

Rubrique 10 – Renseignements supplémentaires

Faire figurer une mise en garde indiquant que l'Aperçu du fonds peut ne pas contenir tous les renseignements dont le souscripteur a besoin.

Faire figurer un énoncé reprenant pour l'essentiel le libellé suivant :

« Le présent sommaire peut ne pas contenir tous les renseignements dont vous avez besoin. Veuillez vous reporter au contrat et à la notice explicative. »

Fournir les coordonnées de l'assureur (adresse postale, numéros de téléphone, courriel).

Rubrique 1



Raison sociale au complet de l'assureur autorisé
 Nom du produit de fonds distincts
 Nom du fonds distinct
 Date de préparation des renseignements

Rubrique 2

Bref aperçu

Date de création du fonds :

Valeur totale au (*préciser la date*) :

Valeur liquidative par unité :

Nombre d'unités en circulation :

Ratio des frais de gestion (RFG) : (*indiquer une fourchette*)

Gestionnaire de portefeuille :

Rotation du portefeuille :

Placement minimal :

Rubrique 3

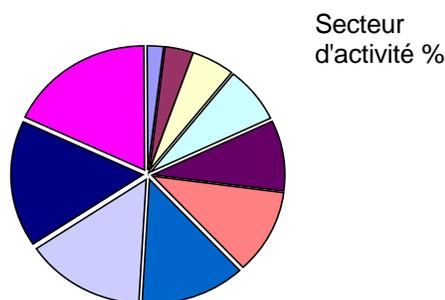
Dans quoi le fonds investit-il?**Dix principaux placements**

- 1.
- 2.
- 3.
- 4.
- 5.
- 6.
- 7.
- 8.
- 9.
- 10.

Nombre total des placements

Les dix principaux placements représentent x %
 du fonds.

Diagramme circulaire indiquant la **répartition des placements**

(*préciser la date*)

Rubrique 4

Quel a été le rendement du fonds?

Cette rubrique présente le rendement du fonds, pour un souscripteur qui a choisi la garantie de base, au cours des 10 dernières années, après déduction du RFG.

Il est important de noter que le rendement passé du fonds n'est pas indicatif du rendement futur. En outre, le rendement réel dépendra de la garantie choisie et de votre situation fiscale.

Rubrique 5

Quel est le degré de risque?

La valeur de vos placements peut diminuer.

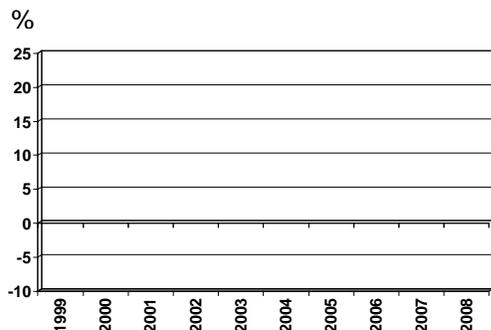
Très faible	Faible	Faible à modéré	Modéré	Modéré à élevé	Élevé
-------------	--------	-----------------	--------	----------------	-------

Rendement moyen

Un souscripteur ayant investi 1 000 \$ dans le fonds pendant 10 ans, et ayant opté pour la garantie de base, détient maintenant x xxx \$. Ce montant correspond à une moyenne de x % par année.

Rendements annuels

Le tableau ci-dessous indique le rendement du fonds au cours de chacune des 10 dernières années dans le cas d'un souscripteur ayant choisi la garantie de base. On note x années au cours desquelles la valeur du fonds a augmenté et x années au cours desquelles la valeur a diminué.

**Rubrique 6****Y a-t-il des garanties?**

Offert au titre d'un contrat d'assurance, ce fonds distinct est assorti de garanties pouvant protéger le placement des souscripteurs en cas de baisse des marchés. (Le RFG comprend le coût de l'assurance pour la garantie choisie. [ou] Des frais d'assurance distincts sont facturés à cette fin.) Pour plus de détails, se reporter à la notice explicative et au contrat.

Rubrique 7**À qui le fonds s'adresse-t-il?****Rubrique 8****Combien cela coûte-t-il?**

Les tableaux qui suivent présentent les frais et dépenses que vous pourriez avoir à payer pour acheter, détenir et vendre des unités du fonds.

Les frais permanents sont différents pour chaque option.

1. Frais d'acquisition

Option de frais d'acquisition	Ce que vous payez		Comment ça fonctionne
Frais d'acquisition initiaux	Jusqu'à X % du montant investi		<ul style="list-style-type: none"> Vous choisissez le taux avec votre conseiller. Les frais d'acquisition initiaux sont déduits du montant investi et sont remis à votre (conseiller) à titre de commission.
Frais d'acquisition différés	Si vous vendez dans les délais suivants : moins de 1 an X % moins de 2 ans X % moins de 3 ans X % moins de 4 ans X % moins de 5 ans X % moins de 6 ans X % 6 ans et plus 0 %		<ul style="list-style-type: none"> Les frais d'acquisition différés ont un taux fixe. Ils sont déduits du montant vendu. Lorsque vous investissez dans le fonds, l'assureur X verse à votre conseiller une commission de XX %. Les frais d'acquisition différés que vous payez sont remis à l'assureur X. Vous pouvez vendre jusqu'à concurrence de XX % de vos unités chaque année, sans frais d'acquisition différés. Vous pouvez échanger vos unités contre des unités d'un autre fonds offert au titre du contrat en tout temps sans frais d'acquisition différés, tant que vous ne changez pas d'option de garantie. Le calendrier des frais d'acquisition différés est établi selon la date où vous avez investi dans le premier fonds.

2. Frais permanents du fonds

Le RFG comprend les frais de gestion et les frais d'exploitation du fonds.

(Le RFG comprend les frais d'assurance pour la garantie choisie. [ou] Des frais d'assurance distincts sont facturés à cette fin.) Vous ne payez pas ces frais directement. Ils ont cependant une incidence sur vous car ils réduisent la valeur de votre placement. Pour de plus amples renseignements sur le fonctionnement des garanties, veuillez vous reporter au contrat d'assurance.

Option de garantie		RFG (taux annuel en pourcentage de la valeur du fonds)
De base	75/75	X %
Totale	100/100	X %

Commission de suivi

XX verse à votre (conseiller) une commission de suivi tant que vous détenez des unités du fonds. La commission couvre les services et les conseils que votre (conseiller) vous fournit. La commission de suivi est prélevée sur les frais de gestion. Son taux dépend de l'option de frais d'acquisition que vous choisissez :

- Frais d'acquisition initiaux – jusqu'à X % de la valeur de votre placement annuellement
- Frais d'acquisition différés – jusqu'à X % de la valeur de votre placement annuellement

3. Autres frais

Frais liés au revenu garanti (le cas échéant). Des frais de XX % (au titre du revenu garanti) sont prélevés à même le contrat.

Il se pourrait que vous ayez à payer d'autres frais lorsque vous vendez ou transférez des unités du fonds.

Frais	Ce que vous payez
Frais de négociation à court terme	X % de la valeur des unités que vous vendez ou transférez dans les X jours de leur achat. Ces frais sont remis au fonds.
Frais de changement	XX peut demander jusqu'à X % de la valeur des unités dont vous changez l'option de garantie.

Rubrique 9

Et si je change d'idée?

- Vous pouvez annuler votre placement dans les deux jours ouvrables suivant la date à laquelle vous recevez l'avis d'exécution ou suivant les cinq jours ouvrables après sa mise à la poste, selon la première de ces éventualités. Vous pouvez en outre annuler une opération subséquente effectuée au titre du contrat dans les deux jours ouvrables suivant la date à laquelle vous recevez l'avis d'exécution ou suivant les cinq jours ouvrables après sa mise à la poste, selon la première de ces éventualités. Dans ce cas, le droit d'annulation ne s'applique qu'à la nouvelle opération.
- Vous devez aviser l'assureur de votre intention par écrit (courriel, télécopie ou lettre postale).
- Vous récupérerez le moindre des montants suivants : le montant investi ou la valeur du fonds si celle-ci a baissé.
- Le montant récupéré ne s'applique qu'à l'opération en cause et comprendra tous les frais d'acquisition ou autres frais que vous aurez payés.

Rubrique 10

Renseignements supplémentaires

Le présent sommaire peut ne pas contenir tous les renseignements dont vous avez besoin. Veuillez vous reporter au contrat et à la notice explicative.

Nom de l'assureur
Adresse
Téléphone
Courriel

FORMULE 2 – RAPPORT DE CONFORMITÉ

Conformité du fonds distinct XYZ de la Société d'assurance vie ABC avec les règles sur les placements, la publicité et les compétences du gestionnaire

OBJECTIF

L'objectif visé par le présent rapport de conformité est de faire en sorte que chaque fonds distinct soit doté d'une marche à suivre écrite relativement à la mise en oeuvre et au contrôle de ses politiques touchant les placements et les prêts, que tous les risques auxquels le fonds est exposé soient pris en considération, et que soit établie une marche à suivre pour assurer la conformité aux exigences relatives à la publicité que renferme la présente Ligne directrice de l'ACCAP applicable aux contrats individuels à capital variable afférents aux fonds distincts (« ligne directrice »).

IMPARTITION DE FONCTIONS

Si l'une ou l'autre des fonctions visées par le présent rapport fait l'objet d'une impartition, l'assureur doit avoir en place des politiques en matière de surveillance de ces fonctions et veiller à ce que ces dernières soient correctement assumées par le tiers.

DÉPÔT ANNUEL

Le présent rapport dûment rempli doit être déposé chaque année auprès des responsables de la réglementation d'assurance concernés.

MARCHE À SUIVRE

La marche à suivre interne relative aux placements et aux prêts doit satisfaire aux exigences suivantes : elle doit être consignée par écrit; préciser les responsabilités et l'obligation de rendre compte des parties en cause; décrire le processus relatif aux recommandations, à l'approbation et à la mise en oeuvre des décisions; prescrire la fréquence des déclarations et la méthode utilisée à leur égard, et décrire la méthode retenue pour le classement et l'évaluation des prêts ainsi que des placements qui ne sont pas couramment négociés. La marche à suivre devrait traiter des risques inhérents aux éléments inscrits dans les états financiers et de ceux divulgués dans les notes afférentes à ces derniers.

	OUI	NON	SANS OBJET
<u>EXIGENCES</u>			
À l'égard du fonds distinct auquel est adossé le contrat individuel à capital variable, l'assureur doit			
a) exposer par écrit toute entente ayant trait à la garde des éléments d'actif du fonds;			
b) surveiller les risques de fluctuation des taux d'intérêt, des taux de change et du cours des marchés auxquels chaque fonds est exposé;			
c) établir un système de surveillance de toutes les opérations au titre du fonds distinct et des CICV;			
d) établir une marche à suivre en vue d'éviter d'éventuels conflits d'intérêts, notamment en ce qui a trait aux personnes responsables des politiques de placement et de prêt de chaque fonds;			
e) établir une politique de placement conforme à la présente ligne directrice à l'égard de chaque fonds distinct;			
f) établir une politique en matière de prêt satisfaisant aux exigences suivantes : établissement de plafonds globaux pour ce qui est des prêts en cours par types de prêts, répartis en grandes catégories (prêts commerciaux, prêts à la consommation, p. ex.) et pour ce qui est de la source des prêts lorsque des tiers sont en cause (courtiers en prêts hypothécaires, syndications, p. ex.), et établissement d'un plafond global applicable aux prêts provenant de sources externes;			
g) se conformer aux exigences énoncées dans la présente ligne directrice en ce qui a trait à la vérification;			
h) établir des normes de qualité à l'égard des placements et des prêts (p. ex., utiliser, pour les placements cotés, les cotes accordées par des agences de notation réputées, et établir des normes internes pour les placements non cotés et pour déterminer le degré de solvabilité des emprunteurs);			

	OUI	NON	SANS OBJET
i) établir, s'il y a lieu, des plafonds pour les risques inhérents à des secteurs et à des régions donnés;			
j) établir des plafonds afin de circonscrire les risques découlant des fluctuations des taux de change ou d'intérêt;			
k) fixer des restrictions quant à l'utilisation d'instruments dérivés, conformément à la présente ligne directrice;			
l) conserver des renseignements sur le portefeuille d'une manière propre à en faciliter l'analyse (par exemple, la comparaison du montant des prêts en cours et des plafonds énoncés dans les contrats, l'évaluation de la qualité et de la concentration de l'actif);			
m) établir une marche à suivre visant à assurer la conformité aux exigences de la présente ligne directrice en matière de publicité et de communications commerciales, y compris les mises en garde qui doivent être faites;			
n) établir une marche à suivre pour s'assurer que les gestionnaires de portefeuille des fonds distincts sont aptes à exercer leurs fonctions et sont inscrits, ou sont qualifiés pour être inscrits, à titre de conseillers, dans la catégorie des conseillers en placement et des portefeuillistes aux termes de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> de l'Ontario (ou de dispositions similaires d'une loi sur les valeurs mobilières d'une autre province ou d'un territoire), ou encore qu'ils ont géré pendant cinq ans, dont l'année précédant celle au cours de laquelle ils ont fait leur demande, un portefeuille ayant un actif d'au moins 5 millions de dollars.			
<p>Remarque :</p> <p>Si une disposition similaire d'une loi sur les valeurs mobilières d'une province ou d'un territoire autorise l'inscription en fonction de l'expérience, sans préciser la valeur minimale du portefeuille géré, la valeur minimale sera de 5 millions de dollars.</p>			

La Société d'assurance vie ABC a établi des politiques en rapport avec les points susmentionnés ainsi qu'une marche à suivre pour assurer le respect de ces dernières, et elle atteste que les gestionnaires de portefeuille de ses fonds distincts remplissent les conditions énoncées au point n).

Date :

Signé par :

Nom et titre du signataire autorisé

ANNEXE I

Notations approuvées

1. Pour ce qui est des fonds du marché monétaire, des contrats d'option et des contrats à terme négociés de gré à gré ou des titres d'emprunt de rang équivalent de la contrepartie, la notation approuvée est au moins équivalente à celles indiquées ci-dessous :

AGENCE DE NOTATION APPROUVÉE D'EMPRUNT	PAPIER COMMERCIAL	TITRES
Société canadienne d'évaluation du crédit inc.	A-1	A
Dominion Bond Rating Service Limited	R-1-L	A
IBCA Limited	A-1	A
Moody's Investors Service, Inc.	P-1	A
Standard & Poor's Corporation	A-1	A

à condition qu'aucune annonce selon laquelle cette cote peut être remplacée par une cote inférieure à celles indiquées n'ait été faite; qu'aucune des autres agences de notation approuvées n'ait attribué aux contrats d'option ou aux contrats à terme négociés de gré à gré, ou encore aux titres d'emprunt de rang équivalent de la contrepartie, une cote inférieure à celles indiquées, sauf dans le cas où le contrat d'option ou le contrat à terme négocié de gré à gré est un titre émis ou garanti par le gouvernement du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada, ou encore par le gouvernement des États-Unis.